



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-106

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-05-30-00012 - Arrêté ARS n°2022-14-0100 et Métropole n°2022-DSHE-DVE-EPA-05-006 portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS » en « EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE » situé à MARCY L'ETOILE (69280) - GESTIONNAIRE : SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE (4 pages) Page 4

84-2022-05-20-00013 - Arrêté d'autorisation_EHPAD "La Maison des Buis" à Grâne (4 pages) Page 8

84-2022-05-30-00014 - Arrêté N° 2022-14-0099 et Métropole N°2022-DSHE-DVE-EPA-05-007 portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Rivage » à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) et changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire **??** GESTIONNAIRE : SARL SOGECOM (3 pages) Page 12

84-2022-05-31-00007 - Arrêté n°2021-10-0249 portant extension de 2 places pour l'accueil de jour et renforcement de la plateforme de répit APAJH (N° FINES 69 004 131 4) située 14 rue de Longchamp 69100 VILLEURBANNE - Gestionnaire : Fédération APAJH (4 pages) Page 15

84-2022-05-30-00013 - Arrêté n°2022-14-0131 et départemental n° ARCD-DAPAH-2022-0002 portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD de CH de Belleville » à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS (69220) - GESTIONNAIRE/: CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS (4 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-05-25-00009 - arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHONE ALPES (6 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-05-18-00015 - Arrêté n°2022-19-0017 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité **??** dermatologie et vénérologie (2 pages) Page 29

84-2022-05-18-00016 - Arrêté n°2022-19-0021 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité maladies infectieuses et tropicales (2 pages) Page 31

84-2022-05-18-00017 - Arrêté n°2022-19-0023 portant composition de la Commission régionale d autorisation d exercice de médecine, spécialité médecine interne et immunologie clinique (2 pages)	Page 33
84-2022-05-18-00018 - Arrêté n°2022-19-0029 portant composition de la Commission régionale d autorisation d exercice de médecine, spécialité ophtalmologie (2 pages)	Page 35
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2022-05-30-00011 - Arrêté n°2022-17-0245 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche) (3 pages)	Page 37
84-2022-05-31-00008 - Arrêté n°2022-17-0247 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche) (4 pages)	Page 40
84-2022-05-31-00009 - Arrêté n°2022-17-0248 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain) (4 pages)	Page 44
84-2022-06-02-00002 - RAA 2022-17-0236 acte pose bioprothèses valvulaires (3 pages)	Page 48
84-2022-06-02-00003 - RAA 2022-17-0239 acte rétrécissement orifice atrioventriculaire gauche (3 pages)	Page 51
84-2022-06-02-00004 - RAA 2022-17-0240 fermeture auriculaire gauche (4 pages)	Page 54
84-2022-06-02-00005 - RAA 2022-17-0241 implantation intraventriculaire droit stimulateur cardiaque (3 pages)	Page 58
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2022-06-02-00001 - 2022-06-0055 BP2022 ACT POINT VIRGULE (3 pages)	Page 61
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2022-05-30-00010 - Arrêté n°22-138 du 30 mai 2022 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 (35 pages)	Page 64
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2022-06-01-00002 - Arrêté 2022-44 relatif à l'agrément des séjours de vacances adaptées organisés (VAO) de l'Unité locale de Saint-Étienne de la Croix-Rouge française (2 pages)	Page 99

Arrêté ARS n°2022-14-0100

Arrêté Métropole n°2022-DSHE-DVE-EPA-05-006

**Portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
« EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS » en « EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE » situé à MARCY L'ETOILE (69280)**

GESTIONNAIRE : SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8655 et Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/077 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ELEUSIS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » situé à MARCY L'ETOILE (69280) au 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2017-5039 et Métropole n° 2017/DSHE/DVE/EPA/07/096 en date du 19 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation détenue par la société SA ELEUSIS au profit de la société « Résidence Marcy L'Etoile SARL » pour la gestion des 90 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » situé rue des sources à MARCY L'ETOILE (69280) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-0636 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/EPA/09/020 en date du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2017-5039 et métropolitain n°2017/DSHE/DVE/EPA/09/020 par la modification de la clientèle accueillie ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le changement de dénomination de « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » en « EHPAD Les Terrasses de l'Etoile » ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la construction du nouvel EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE situé 49 Avenue des Alpes à MARCY L'ETOILE (69280) ;

Considérant que la visite de conformité du 16 avril 2021 sur le nouveau site de Marcy l'Etoile a permis de constater que les conditions minimales d'installation sont remplies ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE SARL, pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » sis 248 rue des Sources à MARCY L'ETOILE (69280) est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination de l'établissement anciennement appelé « EHPAD Les Jardins d'Eleusis » en « EHPAD Les Terrasses de l'Etoile » ;
- Changement d'adresse de l'établissement au 49 Avenue des Alpes à MARCY L'ETOILE (69280) ;
- Changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire au 248 rue des Sources à MARCY L'ETOILE (69280).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

En trois exemplaires

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresses

Entité juridique : SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE
Ancienne adresse : 1 rue Saint Cloud - 92150 SURESNES
Nouvelle adresse : 248 Rue des Sources - 69280 MARCY L'ETOILE
N° FINESS EJ : 92 003 233 1
Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Etablissement (ancien nom) : EHPAD Les Jardins d'Eleusis
Etablissement (nouveau nom) : EHPAD Les Terrasses de L'Etoile
Ancienne adresse : 248 Rue des Sources - 69280 MARCY L'ETOILE
Nouvelle adresse : 49 Avenue des Alpes - 69280 MARCY L'ETOILE
N° FINESS ET : 69 080 245 9
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	90	ARS n° 2018-0636 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/EPA/09/020

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2022-14-0203

Arrêté CD n° 22_DS_0225

Portant :

- Cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison des Trois Becs » (Petite unité de vie - PUV) située à Saillans (26340) détenue par la SARL « Les Opalines Saillans » au profit de la SAS « Les Opalines Grâne », gestionnaire de l'EHPAD « La Maison des Buis » (PUV) située à Grâne (26400) ;
- Autorisation d'un EHPAD dénommé « La Maison des Buis » sur la commune de Grâne par regroupement de deux EHPAD :
 - « La Maison des Trois Becs » située à Saillans ;
 - « La Maison des Buis » située à Grâne.

Gestionnaires :

- Cédant : SARL « Les Opalines Saillans »
- Cessionnaire : SAS « Les Opalines Grâne »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7640 et du Département de la Drôme n° 16_DS_0403 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Opalines Saillans » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « PUV Les Opalines Saillans » (capacité : 24 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7643 et du Département de la Drôme n° 16_DS_0402 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS « Les Opalines Grâne » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « PUV Les Opalines Grâne » (capacité : 24 places) ;

Vu la demande en date du 22 juin 2017, de la SGMR Les Opalines sollicitant la création d'un EHPAD d'une capacité de 48 lits sur la commune de Grâne par le regroupement sur un même site de deux PUV, à savoir « Les Opalines Grâne » (24 lits) et « Les Opalines Saillans » (24 lits) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre la direction de la SGMR Les Opalines, l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Drôme, qui prévoit la décision de regrouper les 2 PUV de 24 places en un EHPAD de 48 places d'hébergement complet pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Considérant le courrier d'information en date du 1^{er} décembre 2021, concernant l'acquisition des titres de la SGMR Les Opalines par Colisée Patrimoine Group ;

Considérant que le projet consiste à regrouper deux PUV médicalisées par un forfait soins et que ce regroupement peut être réalisé conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant que le regroupement des deux PUV apporte une réponse aux besoins de prise en charge en établissement pour personnes âgées dépendantes sur la filière gériatrique de Valence ;

Considérant le dossier produit par la SAS « Les Opalines Grâne » à l'appui de la demande de cession d'autorisation, notamment :

- Le projet de traité de fusion-absorption de la société Les Opalines Saillans par la société Les Opalines Grâne en date du 03/05/2022 ;
- Le procès-verbal de consultation du comité social et économique sur le transfert et l'organisation du nouvel établissement en date du 29/03/2022 ;
- Le compte rendu de la réunion du conseil de la vie sociale des EHPAD de Grâne et Saillans ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières exigées et remplit ainsi les conditions requises pour l'exploitation de l'EHPAD « La Maison des Buis » sis ZAC de la Tourache - 415 Chemin de Boisset - 26400 GRANE ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à la SARL « Les Opalines Saillans » en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « La Maison des Trois Becs » (PUV) située à Saillans, est cédée à la SAS « Les Opalines Grâne ».

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à la SAS « Les Opalines Grâne » pour le fonctionnement d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Grâne par regroupement des capacités autorisées pour les EHPAD « La Maison des Trois Becs » (PUV, 24 places) à Saillans et « La Maison des Buis » (PUV, 24 places) située à Grâne.

Article 3 : La capacité globale du nouvel EHPAD issu du regroupement est fixée à 48 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des 2 PUV, soit le 03/01/2017 ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation conduite dans le cadre des dispositions de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.316-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 7 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe Finess

Mouvements Finess :

- Cession d'autorisation (changement de gestionnaire)
- Création d'1 EG : « EHPAD La Maison des Buis » ;
- Fermeture de 2 EG :
 - * « PUV La Maison des Trois Becs » située à Saillans ;
 - * « PUV La Maison des Buis » située à Grâne.

SITUATION ACTUELLE

Entité juridique 1 : SARL LES OPALINES SAILLANS
 Adresse : Quartier Le Collet 26340 Saillans
 N° FINESS : 26 001 2497
 Statut : 72 – société à responsabilité limitée

Entité géographique 1 : PUV LA MAISON DES TROIS BECS
 Adresse : Quartier Le Collet 26340 Saillans
 N° FINESS ET : 26 001 249 7
 Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	436	24	Arrêté conjoint 2016-7640

Entité juridique 2 : SAS LES OPALINES GRANE
 Adresse : Quartier la Croix 26400 Grâne
 N° FINESS : 26 001 162 2
 Statut : 95 – société par actions simplifiée

Entité géographique 2 : PUV LA MAISON DES BUIS
 Adresse : 1 Chemin des Buis 26400 Grâne
 N° FINESS ET : 26 001 163 0
 Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	436	24	Arrêté conjoint 2016-7643

SITUATION NOUVELLE

Entité juridique : SAS LES OPALINES GRANE
 Adresse : Quartier la Croix 26400 Grâne
 N° FINESS : 26 001 162 2
 Statut : 95 – société par actions simplifiée

Entité géographique : EHPAD LA MAISON DES BUIS
 Adresse : 415 Chemin de Boisset - 26400 GRANE
 N° FINESS ET : 26 002 254 6
 Catégorie : 500 – EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
924	11	436	48

À FERMER :

- EG 26 001 249 7 - PUV LA MAISON DES TROIS BECS ;
- EG 26 001 163 0 - PUV LA MAISON DES BUIS

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Présidente du Département de la Drôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 20/05/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation de La Présidente
du Département
de la Drôme

Pour le Directeur général et en délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Signé par : ELODIE BOUSQUET
Date : 20/05/2022
Qualité : Directrice Direction Maison
Départementale de l'Autonomie

Arrêté N° 2022-14-0099

Arrêté Métropole N°2022-DSHE-DVE-EPA-05-007

**Portant changement de dénomination et d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
« EHPAD Le Rivage » à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) et changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire
GESTIONNAIRE : SARL SOGECOM**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8638 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/062 en date du 24 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL SOGECOM pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Rivage » situé à Lyon 69009 au 3 janvier 2017;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la situation au répertoire SIRENE au 18 janvier 2022 attestant du changement de dénomination de l'établissement anciennement appelé « EHPAD Le Rivage » en « EHPAD Résidence du Champ de Courses » ;

Considérant le procès-verbal des décisions du 3 février 2022 attestant de la nouvelle adresse du siège social au 80 avenue du Casino à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la construction du nouvel « EHPAD Résidence du Champ de Courses » situé 80 avenue du Casino à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) ;

Considérant que la visite de conformité du 25 janvier 2022 sur le nouveau site de LA TOUR DE SALVAGNY (69890) a permis de constater que les conditions minimales d'installation sont remplies ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SARL SOGECOM pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Rivage » sis 7 rue Emile Duport à LYON (69009) est modifiée comme suit :

- Changement de dénomination de l'établissement anciennement appelé « EHPAD Le Rivage » en « Résidence du Champ de Courses » ;
- Changement d'adresse de l'établissement au 80 avenue du Casino à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) ;
- Changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire au 80 avenue du Casino à LA TOUR DE SALVAGNY (69890).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation, Le directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Changement de dénomination et d'adresse

Entité juridique : SARL SOGECOM
Ancienne adresse : 10 rue Blaise Desgoffe - 75006 PARIS
Nouvelle adresse : 80 Avenue du Casino - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY
N° FINESS EJ : 75 005 898 4
Statut : 72 - Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Établissement (ancien nom) : EHPAD LE RIVAGE
Établissement (nouveau nom) : EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES
Ancienne adresse : 7 rue Emile Duport - 69009 LYON
Nouvelle adresse : 80 Avenue du Casino - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY
N° FINESS ET : 69 080 184 0
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	73	ARS n° 2016-8638 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/062	73	01/02/2005



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-10-0249

Portant extension de 2 places pour l'accueil de jour et renforcement de la plateforme de répit APAJH (N° FINESS 69 004 131 4) située 14 rue de Longchamp 69100 VILLEURBANNE.

Gestionnaire : Fédération APAJH

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-4095 du 7 novembre 2016 portant modification de l'arrêté ARS n° 2016-0239 du 8 février 2016 créant la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement), et 6 places d'accueil de jour ;

Considérant le projet territorial de développement de l'offre de répit sur le département du Rhône et la métropole de Lyon, transmis par la Fédération des APAJH ;

Considérant que le projet est compatible avec la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale volet handicap, et que suite à des mesures nouvelles et aux besoins

exprimés sur le département et la métropole, le renfort de la plateforme de répit est élargi à un public adulte et enfant avec tout type de handicap dont TSA, et les compétences de l'accueil de jour orientées en faveur d'une population TSA sont pérennisées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH, sise Tour Maine Montparnasse, 33 Avenue du Maine à 75 755 PARIS, pour l'extension de 2 places de l'accueil de jour pour un public TSA et pour le renforcement de la Plateforme de Répit pour un public adulte et enfant avec tout type de handicap (N°FINESS 69 004 131 4) située 14 rue de Longchamp 69100 VILLEURBANNE.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de création du centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme et 6 places d'accueil de jour autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 8 février 2016. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Cette modification est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques présentées dans l'annexe ci jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS : Plateforme d'accompagnement et de répit APAJH

Mouvement Finess : Extension de 2 places pour l'accueil de jour et renforcement de la plateforme de répit

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH
Adresse : 33 avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : Plateforme d'accompagnement et de répit avec accueil de jour
Adresse : 14 rue de Longchamp – 69100 VILLEURBANNE
FINESS ET : **69 004 131 4**
Catégorie : *Ancienne nomenclature :* 395 – Etablissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés
Nouvelle nomenclature : 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	691 – services expérimentaux en faveur des adultes handicapés	16 - prestation en milieu ordinaire	437 – trouble du spectre de l'autisme	0	08/02/2016
2	658 – accueil temporaire pour adultes handicapés	21 - accueil de jour	437 – trouble du spectre de l'autisme	6	08/02/2016

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	963 - plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16 - prestation en milieu ordinaire	042 – aidants/aidés Tous types de handicap	0	le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé PH	21 - accueil de jour	437 Trouble du spectre de l'autisme	8	le présent arrêté

L'activité de répit est proposée à la fois au public adultes et au public enfants

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	PCPE	04/02/2021

Arrêté n°2022-14-0131

Arrêté n° ARCD-DAPAH-2022-0002

Portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD de CH de Belleville » à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS (69220)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8567 et départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0080 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée au Centre Hospitalier de Belleville pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD Hôpital de Belleville » situé à BELLEVILLE à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-10-0432 et départemental n°ARCG-DAPAH-2019-01796 du 27 décembre 2019 portant prorogation du délai de caducité d'une année supplémentaire pour l'installation de 20 lits d'hébergement permanent au sein de l' « EHPAD Hôpital de Belleville » situé à BELLEVILLE jusqu'au 3 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0031 et départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047 du 2 juin 2021 portant modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent et temporaire au sein des EHPAD du Centre Hospitalier de Belleville et du Centre Hospitalier de Beaujeu, dans le cadre de la recomposition de l'offre prévue dans les CPOM de l'EHPAD de Belleville et de l'EHPAD de Beaujeu ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant la demande formulée par le gestionnaire le 15 septembre 2021 de reconnaissance par l'Agence Régionale de Santé de la plateforme d'accompagnement et de répit à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) s'ouvre aux maladies neuro dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

Considérant que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national et que son projet est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier de Belleville (69220) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du CH de Belleville » sis rue Paulin Bussières à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS (69220) est accordée pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) des aidants à compter du 1^{er} juin 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD du CH de Belleville » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mai 2022
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit au sein d'un EHPAD

Entité juridique : CH DE BELLEVILLE

Adresse : Rue Paulin Bussieres - 69824 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

N° FINESS EJ : 69 078 223 0

Statut : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Etablissement : EHPAD du CH de Belleville

Adresse : Rue Paulin Bussieres - CS 60004 - 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

N° FINESS ET : 69 078 751 0

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après arrêté)	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	4	ARS n°2021-10-0031/Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047	4	ARS n°2021-10-0031/Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	207	ARS n°2021-10-0031/Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047	207	ARS n°2021-10-0031/Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
3	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS n°2021-10-0031/Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047	8	ARS n°2021-10-0031/Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
4	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	ARS n°2021-10-0031/Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047	0 *	ARS n°2021-10-0031/Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
5	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	040 Aidants / aidés Personnes âgées	-	-	0	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté n° 2022-17-0098

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHÔNE-ALPES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0471 du 6 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHÔNE-ALPES ;

Vu la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHÔNE-ALPES transmise par celle-ci par courrier électronique en date du 15 novembre 2021 à l'ARS ;

Vu le dossier adressé par la présidente de la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHÔNE-ALPES, reçu par mail le 11 février 2022 et déclaré complet le 11 avril concernant :

- Des changements de biologistes et associés ;
- La demande de transfert du site situé 2 avenue du Rhin et Danube 38100 Grenoble à « Le Merlin » 3 avenue des Romains à Annecy prévue le 11 avril 2022.

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment :

- Le bail et les plans du futur local situé à Annecy,
- Le report du transfert initialement prévu le 11 avril 2022 au 9 mai 2022,
- La liste des biologistes et la répartition capitalistique de la SELAS EUROFINS LABAZU RHÔNE-ALPES au 4 avril 2022, telle que déclarée par mail à l'ARS le 11 avril 2022

Considérant qu'après le transfert de site et les changements de biologistes et associés précitée, la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 24 sites implantés sur la seule zone "Grenoble" et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 du Code de la Santé Publique seront respectées ;

Considérant qu'au terme des opérations précitées, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables conformément aux articles L.6213-7 et 9 du Code de la santé publique, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du même code;

Considérant que le laboratoire EUROFINS LABAZUR RHONE ALPES qui n'est pas accrédité sur la totalité de son activité (Ligne de portée BB06 non accréditée) relève du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

Considérant l'erreur matérielle de mention de l'adresse du site situé à FILLINGES dans l'arrêté n° 2021-17-0471 du 6 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS "EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES" dont le siège social est situé 106 rue Gamay 73800 LES MARCHES, immatriculé sous le N° FINESS EJ 73 001 101 2, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone "Grenoble"

1. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Belley – N° FINESS 01 000 896 9
511, avenue Charles de Gaulle, 01300 BELLEY
Ouvert au public - Pré-ana-post analytique
2. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Meylan – N° FINESS ET 38 000 262 6
6, avenue de Granier, 38240 MEYLAN
Ouvert au public – pré-ana-post Analytique
3. LBM EUROFINS-LABAZUR-RA Pontcharra - N° FINESS ET 38 001789 7
574, avenue de la gare, 38530 PONTCHARRA
Ouvert au public – pré-ana-post Analytique
4. LBM EUROFINS-LABAZUR-RA Grenoble Stalingrad N°47 – N° FINESS ET 38 001 815 0
47, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
5. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Crolles – N° FINESS ET : 38 001 837 4
869 avenue Ambroise Croizat, 38920 CROLLES
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
6. LBM EUROFINS-LABAZUR-RA Villars Bonnot Brignoud – N° FINESS ET 38 001 838 2
34 bis boulevard de la Libération 38190 BRIGNOUD – VILLARS – BONNOT
Ouvert au public – pré-ana-post analytique

7. LBM EUROFINS-LABAZUR-RA Echirolles – N° FINESS ET 38 001 839 0
1, avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES
Ouvert au public-pré-ana-post analytique
8. LBM EUROFINS-LABAZUR-RA Gières – N° FINESS ET 38 001 840 8
3 rue Jean Jaurès, 38610 GIERES
Ouvert au public- pré-ana-post analytique
9. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Villard de Lans – N° FINESS 38 001 841 6
188, avenue du Général de Gaulle, 38250 VILLARS DE LENS
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
- 10. LBM EUROFINS-LABAZUR RA – Annecy – N° FINESS ET 74 001 823 9
« Le Merlin » 3 avenue des Romains – 74000 ANNECY
Ouvert au public – pré-ana-post analytique**
11. LBM EUROFINS-LABAZUR RA – Grenoble Libération – N° FINESS ET 38 001 870 5
28, cours de la Libération, 38100 GRENOBLE
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
12. LBM EUROFINS-LABAZUR RA – Grenoble Stalingrad N°122 – N° FINESS ET 38 001 871 3
122, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
13. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Montmélian – N° FINESS ET 73 001 102 0
60, avenue Jean Jaurès, 73800 MONTMELIAN
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
14. LBM EUROFINS-LABAZUR RA St Jean de Maurienne – N° FINESS 73 001 103 8
Place Fodéré, 73300 ST JEAN DE MAURIENNE
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
15. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Verdun – N° FINESS ET 73 001 104 6
6 avenue de Verdun, 73100 AIX-LES-BAINS
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
16. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Roosevelt – N° FINESS ET 73 001 105 3
56, boulevard Franklin Roosevelt, 73100 AIX-LES-BAINS
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
17. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Yenne – N° FINESS ET 73 001 111 1
ZA Les Fontanettes, 73170 YENNE
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
18. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Chambéry – N° FINESS ET 73 001 184 8
333, avenue d'Annecy, 73000 CHAMBERY
Ouvert au public – pré-ana-post analytique
19. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Les Marches – **Siège social** – N° FINESS 73 001 277 0
106 rue Gamay, 73800 LES MARCHES
Ouvert au public - Pré-Ana-Post Analytique - Plateau Technique
20. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Rumilly – N° FINESS ET 74 001 666 2
18 avenue des Alpes, 74150 RUMILLY
Ouvert au public-pré-ana-post analytique

21. LBM EUROFINS-LABAZUR RA ANNEMASSE Bastin – N° FINESS ET 74 001 423 8
2 rue Alfred Bastin, 74100 ANNEMASSE
Ouvert au public – pré et post analytique

22. LBM EUROFINS-LABAZUR RA ANNEMASSE Môle – N° FINESS ET 74 001 424 6
15 rue du Môle, 74100 ANNEMASSE
Ouvert au public – pré et post analytique

23. LBM EUROFINS-LABAZUR RA ANNEMASSE ROMAGNY – N° FINESS 74 001 396 6
53 rue de Romagny, 74100 ANNEMASSE
Ouvert au public – pré et post analytique

24. LBM EUROFINS-LABAZUR RA FILLINGES – N° FINESS ET 74 001 425 3
37 route du Chef Lieu, 74250 FILLINGES
Ouvert au public – pré et post analytique

Article 2 : la composition capitalistique de la SELAS EUROFINS LABAZUR RHÔNE-ALPES en vigueur au 4 avril 2022 telle que déclarée par la présidente de la SELAS est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3: L'arrêté n°2021-17-0471 du 6 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) EUROFINS LABAZUR RHÔNE-ALPES sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINS LABAZUR RHÔNE-ALPES devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur des délégations départementales, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le

Par délégation,
La Directrice Générale adjointe,

Muriel VIDALENC

Annexe : Composition capitalistique de la SELAS EUROFINS LABAZUR RHÔNE-ALPES
au 4 avril 2022

Identité	Qualité	Actions A	Actions B	Droits de vote
Catherine ACHINO	API*	3	1	1658
Mircéa ANDREIU	API	3	1	1658
Gilles ANTONIOTTI	API	3	1	1658
Charly BALTASSAT	API	3	1	1658
Andéia BOGHIAN	API	3	1	1658
Mireille BOUTIN	API	3	1	1658
François Xavier BRAND	API	3	1	1658
Emmanuelle BURGONSE	API	3	1	1658
Hélène GIUSTINI	API	3	1	1658
Christiane GUYON	API	3	1	1658
Françoise JOANNY -CRISCI	API	3	1	1658
Ann-Carole LE DOARE	API	3	1	1658
Nathalie LESPINASSE	API	3	1	1658
Catherine LUCAS	API	3	1	1658
Alice MAUJOIN	API	3	1	1658
Dominique MILLET	API	3	1	1658
Alain PAULHAN	API	3	1	1658
Nolwen PRIE	API	3	1	1658
Nicolas REYNAUD	API	3	1	1658
Marie DELDYCKE	API	3	1	1658
Catherine SALLES	API	3	1	1658
Sébastien GLANEL	API	3	1	1658
Patrick LORENTER	API	3	1	1658
David BIARD	API	3	1	1658
EUROFINS LABAZUR PROVENCE	APE**	56065	3 592	29 848
Eurofins Biologie Medicale Holding France SAS	Tiers	0	19786	9 899
TOTAL		56137	23 402	79 539

*API : Associé Professionnel Interne

** APE : Associé Professionnel Externe

Arrêté N°2022-19-0017

Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité dermatologie et vénéréologie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité dermatologie et vénéréologie, est composée comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
ou son représentant**

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes,
et leurs suppléants

**Dr. Julie DE QUATREBARBES, titulaire
Dr. Jean-Pierre MOULIN, titulaire**

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne,
et leurs suppléants

**Dr. Michel D'INCAN, UFR de Clermont-Ferrand, titulaire
Dr. Stéphane DALLE, UFR de Lyon, titulaire**

Dr. Julie CHARLES, UFR de Grenoble, suppléante
Dr. Jean-Luc PERROT, UFR de Saint-Etienne, suppléant

Article 2 :

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2022

Arrêté N°2022-19-0021

Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité maladies infectieuses et tropicales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité maladies infectieuses et tropicales, est composée comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
ou son représentant**

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes,
et leurs suppléants

**Pr. Dominique PEYRAMOND, titulaire
Dr. Emmanuel FORESTIER, titulaire**

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne,
et leurs suppléants

**Dr. Christian CHIDIAC, UFR de Lyon, titulaire
Dr. Olivier EPAULARD, UFR de Grenoble, titulaire**

Dr. Frédéric LUCHT, UFR de Saint-Etienne, suppléant
Dr. Olivier LESENS, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Article 2 :

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2022

Arrêté N°2022-19-0023

Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité médecine interne et immunologie clinique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité médecine interne et immunologie clinique, est composée comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
ou son représentant**

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes,
et leurs suppléants

**Dr. Daniel HEILIGENSTEIN, titulaire
Dr. Laurent PINEDE, titulaire**

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne,
et leurs suppléants

**Dr. Laurence BOUILLET, UFR de Grenoble, titulaire
Dr. Marc ANDRE, UFR de Clermont-Ferrand, titulaire**

Dr. Pascal SEVE, UFR de Lyon, suppléant

Article 2 :

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2022

Arrêté N°2022-19-0029

Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité ophtalmologie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité ophtalmologie, est composée comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
ou son représentant

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes,
et leurs suppléants

Dr. Philippe ZAMPA, titulaire
Dr. Pierre-Loïc CORNUT, titulaire

Dr. Eric SELLEM, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne,
et leurs suppléants

Dr. Carole BURILLON, UFR de Lyon, titulaire
Dr. Florent APTEL, UFR de Grenoble, titulaire

Dr. Laurent KODJIKIAN, UFR de Lyon, suppléant
Dr. Philippe DENIS, UFR de Lyon, suppléant

Article 2 :

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 mai 2022

Arrêté n°2022-17-0245

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières
(Ardèche)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0518 du 9 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Jeanice AMIOT, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières, en remplacement de madame le docteur ESSERTEL RONCARI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0518 du 9 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 25 avenue Helvetia – 07340 SERRIERES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent TORGUE**, maire de la commune de Serrières ;
- **Monsieur Ronan PHILIPPE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Monsieur Marc-Antoine QUENETTE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Jeanice AMIOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine BASTIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gilbert VINCENT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Elisabeth PIERRON et Madame Bernadette SOBOUL**, représentantes des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Serrières ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Serrières.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 mai 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0247

portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0134 du 2 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Driss NAJI, président, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Berg et Coiron, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve de Berg, en remplacement de monsieur ROUX ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0134 du 2 mars 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Claude Dejean – BP 34 – 07170 VILLENEUVE DE BERG, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvie DUBOIS**, maire de la commune de Villeneuve de Berg ;
- **Monsieur Driss NAJI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Berg et Coiron ;
- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nafissa OMRAN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine MAHIEDDINE AULAGNER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nathalie GOUNON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge REYNIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Benoît MONTICCIOLO et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 mai 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0248

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0217 du 5 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Nathalie BARDE, comme représentante du président du conseil départemental ;

Considérant la désignation de de monsieur Jean Pierre PAGNEUX, en tant que personnalité qualifiée désignée par le préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0217 du 5 mai 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône - Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel MARQUOIS**, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;
- **Monsieur Renaud DUMAY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Christophe GREFFET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Veyle ;
- **Monsieur Alain REIGNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val de Saône Centre ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Jacqueline DE BACKER et monsieur le docteur Emmanuel BOUILLET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne COLLET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Rachel CHAFFURIN et Syndie IGUAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Evelyne MERLE et monsieur Maurice VOISIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean Pierre PAGNEUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de de l'Ain ;
- **Madame Résie BRUYERE et monsieur Bernard MOREL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 mai 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0236

Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter en application de l'article L.1151-1 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, R.6123-69, R. 6123-70, R.6123-71, R. 6123-128 et R. 6123-129 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de Santé du 5 décembre 2018 et du 27 mars 2019 ;

Vu la demande présentée par les établissements de santé mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'arrêté du 28 mars 2019 qui encadre l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter, limite cet acte aux établissements de santé titulaires d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque et d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Considérant que la demande présentée par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté répond aux conditions prévues à l'article premier de l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé ;

Considérant que les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté se sont engagés au respect des seuils et volumes d'activités fixés par les article 1er et 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 ainsi qu'au maintien des conditions techniques de fonctionnement afférentes à cette activité ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 28 mars 2019 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter en application de l'article L.1151-1 du code de la santé publique est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Il appartient aux établissements mentionnés à l'annexe du présent arrêté de transmettre annuellement une évaluation de la mise en œuvre de cette pratique incluant, notamment les volumes d'activité de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter réalisés sur douze mois. Le contenu du dossier d'évaluation sera fixé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 : Il appartient aux établissements mentionnés à l'annexe du présent arrêté de mettre en place les modalités de suivi des poses de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter en application de modalités fixées par la Haute Autorité de Santé et impliquant l'envoi exhaustif des données requises aux observatoires régionaux mentionnés à l'article R. 1413-90 du code de la santé publique pour tous les patients implantés, sur une durée de suivi de dix ans, afin de garantir le respect des indications, de préciser notamment le type de valve posée, la voie d'abord associée, les données de suivi et de garantir la bonne tenue d'une réunion de concertation pluridisciplinaire dont le compte-rendu est inséré dans le dossier médical du patient.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 JUIN 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0239

Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, R.6123-69, R. 6123-70, R.6123-71, R. 6123-128 et R. 6123-129 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date du 24 mars 2015, du 1er avril 2015 et du 14 septembre 2016;

Vu la demande présentée par les établissements de santé mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'arrêté du 6 octobre 2016 qui encadre l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne, limite cet acte aux établissements de santé titulaires d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque et d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Considérant que la demande présentée par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté répond aux conditions prévues à l'article premier de l'arrêté du 6 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté se sont engagés au respect des seuils et volumes d'activités fixés par les article 1er et 2 de l'arrêté du 6 octobre 2016 ainsi qu'au maintien des conditions techniques de fonctionnement afférentes à cette activité ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 6 octobre 2016 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté est valable jusqu'au 15 décembre 2026.

Article 3 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2016, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Il appartient aux établissements mentionnés à l'annexe du présent arrêté de transmettre annuellement une évaluation de la mise en œuvre de cette pratique incluant, notamment les volumes d'activité de pose de clip sur la valve mitrale par voie veineuse transcutanée avec ponction transseptale sur douze mois. Le contenu du dossier d'évaluation à retourner sera fixé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Il appartient aux établissements mentionnés à l'annexe du présent arrêté de mettre en place les modalités de suivi de la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne en application de modalités fixées par la Haute Autorité de Santé et impliquant l'envoi exhaustif des données requises aux observatoires régionaux mentionnés à l'article D. 162-16 du code de la sécurité sociale, afin de préciser le type de clip mitral posé et de garantir le respect des indications et la transmission à la Haute Autorité de santé des résultats globaux et par établissement du registre MITRAGISTER lors de la réévaluation de l'acte et/ou des dispositifs médicaux associés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 JUIN 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0240

Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, R.6123-69, R. 6123-70, R.6123-71, R. 6123-128 et R. 6123-129 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date du 3 juin 2014, du 9 juillet 2014, du 23 septembre 2014 et du 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté 2019-17-0402 du 26 juin 2019 fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes autorisés à réaliser les actes de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée ;

Vu la demande présentée par les établissements de santé mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'arrêté du 12 mai 2016 qui encadre l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée, limite cet acte aux établissements de santé titulaires d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque et d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Considérant que la demande présentée par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté répond aux conditions prévues à l'article premier de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé ;

Considérant que les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté se sont engagés au respect des seuils et volumes d'activités fixés par les article 1er et 2 de l'arrêté du 12 mai 2016 ainsi qu'au maintien des conditions techniques de fonctionnement afférentes à cette activité ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2019 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 3 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2016, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Il appartient aux établissements mentionnés à l'annexe du présent arrêté de transmettre annuellement une évaluation de la mise en œuvre de cette pratique incluant, notamment les volumes d'activité d'actes de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée sur douze mois. Le contenu du dossier d'évaluation à retourner sera fixé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 JUIN 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0241

Fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, R.6123-69, R. 6123-70, R.6123-71, R. 6123-128 et R. 6123-129 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 limitant la pratique de l'acte d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2021 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2018 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date du 18 octobre 2016, du 18 janvier 2017 et du 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté 2019-17-0404 du 26 juin 2019 fixant la liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes autorisés à réaliser les actes d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde ;

Vu la demande présentée par les établissements de santé mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'arrêté du 25 octobre 2018 qui encadre l'acte d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde, limite cet acte aux établissements de santé titulaires d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie cardiaque et d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Considérant que la demande présentée par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté répond aux conditions prévues à l'article premier de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté se sont engagés au respect des seuils et volumes d'activités fixés par les articles 1er et 2 de l'arrêté du 25 octobre 2018 ainsi qu'au maintien des conditions techniques de fonctionnement afférentes à cette activité ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 25 octobre 2018 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique de l'acte d'implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté est valable jusqu'au 01^{er} mars 2023.

Article 3 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2018, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Il appartient aux établissements mentionnés à l'annexe du présent arrêté de transmettre annuellement une évaluation de la mise en œuvre de cette pratique incluant, notamment les volumes d'activité des implantations de stimulateur intracardiaque. Le contenu du dossier d'évaluation à retourner sera fixé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur Général Fait à Lyon, le 2 JUIN 2022
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-06-0055

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE
N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-06-0229 du 13 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-06-0011 du 7 février 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 13 places du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 184 €	803 287 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 098 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 005 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	795 287 €	803 287 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) est fixée à **795 287 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 322 068 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 473 219 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2022

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **30 MAI 2022**

ARRÊTÉ n° 22-138

**RELATIF À L'ÉLABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES DANS LE
CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES POUR
LA CAMPAGNE 2023**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 15 avril 2022 relatif à la construction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 permettant de pré-identifier précocement les territoires supports d'un PAEC et d'apporter un soutien financier aux opérateurs et aux structures partenaires pour construire le projet ;

Considérant la proposition de plan stratégique national (PSN) adressée par la France officiellement à la Commission européenne le 22 décembre 2021 et la nécessité de préparer la mise en œuvre des fiches interventions 70.06 à 70.14 du PSN qui relèvent de l'article 70 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, afin de mettre en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2023 ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans dès le 15 mai 2023.

Les MAEC surfaciques, relevant des fiches intervention du PSN 70.06 à 70.14 sont pilotées par l'État et sont comme lors de la précédente programmation, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

Article 2 : Attendus et Modalités

Le présent arrêté définit les attendus des PAEC en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale.

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Établissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2023, sera connue **d'ici fin 2022**, sur décision du Préfet de région ou de la DRAAF par délégation, après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

Les modalités et attendus du dossier de candidatures de PAEC sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Calendrier de dépôt des projets

Les dossiers sont à déposer auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). Les périodes de dépôt sont fixées à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 15 septembre 2022**. Le formulaire de demande et les annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Article 4 : Articulation avec les appels à projets relatifs à l'animation

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, les futurs opérateurs sont invités à répondre avant le 31 mai 2022 à l'appel à projets lancé le 12 avril dernier, permettant de pré-identifier précocement les territoires supports d'un PAEC et d'apporter un soutien financier aux opérateurs et aux structures partenaires pour construire le projet.

Les actions d'animation à destination des exploitants comme l'information, la réalisation de diagnostics d'exploitations et plans de gestion, la mise en œuvre d'actions de formation feront l'objet d'un appel à projets ultérieur pour les PAEC sélectionnés.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL
Appel à projets relatif à l'élaboration des PAEC en Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À L'ELABORATION PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État sont, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés. Cet appel à projets définit les attendus et modalités des projets à construire en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale et climatique.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-Projets-pour-l-elaboration>

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n 1305/2013 et (UE) n 1307/2013 ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant

de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- Règlement délégué (UE) n°2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Arrêté préfectoral n°22-094 du 15 avril 2022 relatif à la construction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 permettant de pré-identifier précocement les territoires supports d'un PAEC et d'apporter un soutien financier aux opérateurs et aux structures partenaires pour construire le projet ;

Sommaire

1	Contexte	4
2	Dépôt du dossier de candidature	4
3	Contenu du dossier de candidature	5
3.1	Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum	5
3.2	Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum	6
3.3	Diagnostic de territoire : 2 pages maximum (hors cartographies)	6
3.4	La stratégie PAEC privilégiée : 6 pages maximum	7
3.5	Budget et plan de financement : 2 pages maximum	7
4	Modalités de sélection des PAEC	8
4.1	Critères relatifs au pilotage du PAEC	8
4.2	Critères relatifs au PAEC	8
5	Eléments régionaux de stratégie	8
5.1	L'opérateur	8
5.2	Périmètre et durée d'un PAEC	9
5.3	Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)	10
5.4	Mesures systèmes et localisées	11
5.5	Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes	12
5.6	Priorisation des contrats MAEC	13
6	Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC	14
	Annexe n° 1	15
	Annexe n° 2	19
	Annexe n° 3	21
	Annexe n° 4	24
	Annexe n° 5	25
	Annexe n° 6	31

1 Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires.

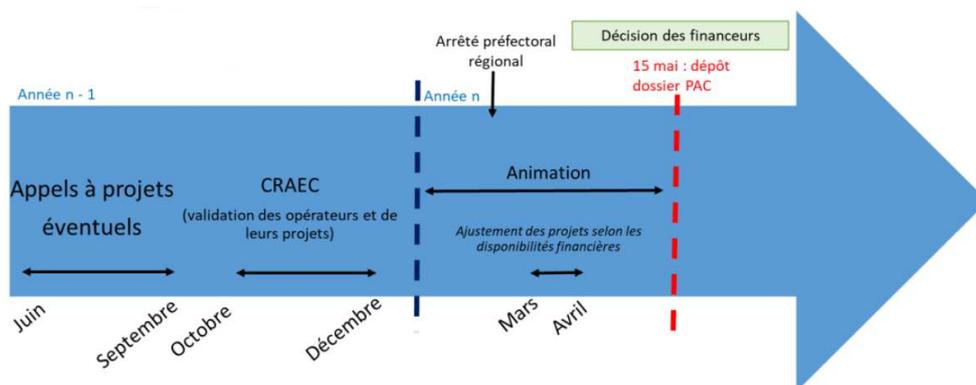
Les MAEC surfaciques de la programmation PAC 2023-2027, pilotées par l'État sont, comme lors de la précédente programmation, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

L'année 2022 est consacrée à la construction du dispositif proposé en AURA, c'est aussi l'année de construction des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2023 qui est l'objet de ce présent appel à projets. Les PAEC doivent répondre à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes (disponible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

Les bases juridiques européennes et nationales n'étant pas finalisées, le cadre réglementaire n'est pas encore définitif. Certains éléments de ce cadre peuvent encore évoluer et impacter cet appel à projet.

2 Dépôt du dossier de candidature

En amont de la campagne PAC annuelle, la DRAAF lance un appel à projets pour identifier les PAEC répondant à la stratégie régionale agro-environnementale et climatique définie au sein de la région. La fréquence des appels à candidatures sera annuelle pour les premières années de la programmation FEADER 2023-2027.



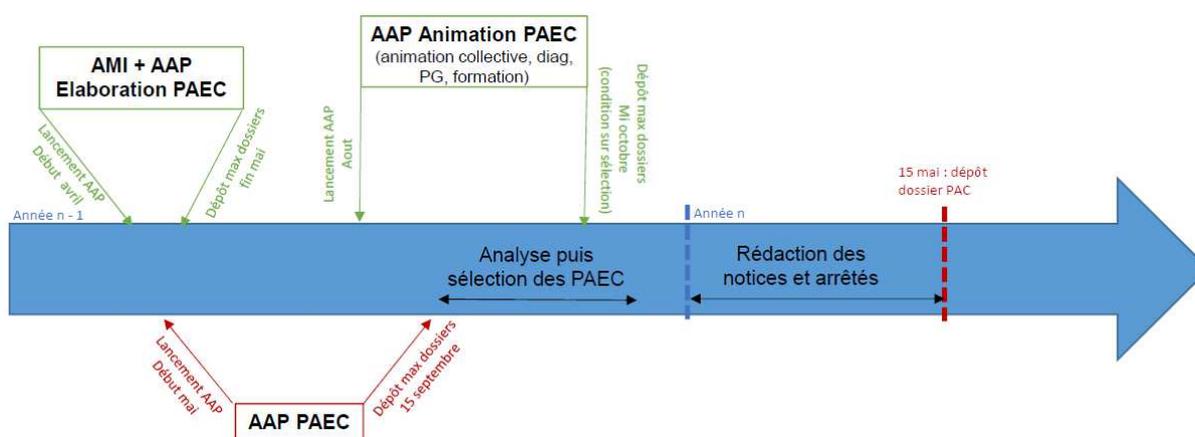
Les territoires de projets qui souhaitent déposer un PAEC en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC à compter du 15 mai 2023 via la déclaration des dossiers PAC doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF au plus tard le 15 septembre 2022.

Les dossiers de candidatures sont à déposer, au plus tard le **15 septembre 2022 sous format électronique (formulaire de demande et annexes en pdf + annexe en version calc ou excel)** à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2023, sera connue **d'ici fin 2022** après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

NB : En amont du présent appel à projets, un appel à projets à destination des éventuels porteurs de PAEC, lancé le 12 avril 2022 permet de pré-identifier les candidatures potentielles et d'apporter un soutien financier à la construction des candidatures PAEC, via un dépôt de dossier au plus tard le 31 mai 2022. La pré-identification des territoires de projet fin mai 2022 constituera un des critères de sélection des PAEC déposés en septembre.

Les actions directes à destination des exploitants comme l'information, la réalisation de diagnostics d'exploitations, la mise en œuvre d'actions de démonstration feront l'objet d'un appel à projets « animation » ultérieur pour les PAEC sélectionnés. Les 3 appels à projets s'articulent de la façon suivante :



3 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé d'un dossier de 15 pages maximum (hors annexes). **D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.**

Il devra être accompagné d'une lettre d'engagement signée de l'opérateur et sera organisé en 5 parties :

3.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum

Cette partie présentera l'opérateur, son périmètre, les compétences et moyens de l'opérateur (CV des membres de l'équipe projet à verser aux annexes du dossier)

3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum

Cette partie présentera le cas échéant la répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation (présentation, statut, compétences, moyens humains via le CV des membres principaux de l'équipe animation du projet à verser aux annexes du dossier) et les partenariats mobilisés. Joindre en annexe la convention de partenariat finalisée, même si elle n'est pas encore signée de façon officielle. Elle devra être signée au plus tard fin Novembre 2022 pour engager les crédits d'animation.

Il convient également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COFIL, GT,...). Il s'agit de bien distinguer les rôles et responsabilités de chacun.

Il convient d'expliquer comment ont été raisonnés localement les maillages avec les gouvernances (animation, instances...) préexistantes sur le territoire : cartographie des acteurs déjà présents, compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d'ETP. Il s'agit de mettre en évidence les synergies qui ont pu être dégagées localement entre ces différentes démarches territoriales.

3.3 Diagnostic de territoire : 2 pages maximum (hors cartographies)

Il convient de présenter les axes principaux du projet de territoire dans lequel s'inscrit le PAEC et les éléments d'articulation entre PAEC et projet de territoire. Il convient de mobiliser les données (statistiques, cartographies, études...) disponibles sur le territoire concernant les enjeux environnementaux et agricoles et d'en réaliser une analyse sur laquelle s'appuiera la stratégie concernant les sujets suivants :

- Géographie/localisation/périmètre : zonage administratif, altitude, climat
- Milieux naturels : Inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation : landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc...
- Systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- Qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique...
- Autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- Projets de développement, démarches territoriales contractualisées : les principales démarches territoriales recensées dans la région sont les suivantes : Sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial – Agence de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent dans le territoire (qui fait quoi), quelles sont les responsabilités et les compétences portées par chacun

de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire.

- Démarches agro-environnementales si précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...) : bilan qualitatif et quantitatif faisant état des dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC (il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC).
- Le diagnostic de territoire doit montrer le croisement des données issues de l'identification des pressions avec les données issues du zonage des vulnérabilités qui définit les zones à enjeu environnementaux. Ainsi, il doit conduire à une réflexion sur la priorisation des actions au regard des problématiques et des enjeux identifiés sur chaque territoire.

3.4 La stratégie PAEC privilégiée : 6 pages maximum

Cette partie détaillera :

- Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC
- Le périmètre du territoire et les éventuels périmètres d'intervention du PAEC le cas échéant (cf. 5.2 pour les éléments demandés par la DRAAF et l'Annexe 6 pour le format attendu)
- La liste des MAEC proposées à la contractualisation avec leurs objectifs de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, nombre de campagnes de contractualisation) à préciser impérativement par financeur au moyen de l'Annexe 1 du formulaire. Les mesures MAEC proposées sans financeur identifié ne pourront pas être activées sur le territoire.
- Liste des formations proposées par MAEC au moyen de l'Annexe 4 du formulaire
- Les valeurs des paramètres adaptables dans les limites prévues par le MAA pour certaines mesures au moyen de l'Annexe 2 du formulaire
- Critères de priorisation
- Modalités de suivi (bilan)
- Actions complémentaires à mobiliser (actions de démonstrations, ...)
- Les articulations envisagées avec les autres actions de développement local
- Perspectives d'alternatives aux MAEC pour maintenir les bénéfices environnementaux au-delà du PAEC

3.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour chacune des campagnes de contractualisation envisagées (ces éléments sont à présenter au moyen de l'Annexe 3 du formulaire)

Il convient de veiller à consolider le plan de financement des mesures MAEC envisagées au regard des priorités d'intervention des financeurs en associant ces cofinanceurs aux travaux de construction du projet (dans le cadre d'un groupe de travail ou un comité de pilotage) afin de valider avec eux la nature des MAEC financées ainsi que les montants sollicités.

Il est attendu dans cette partie, en plus de l'annexe, des justifications des choix budgétaires.

4 Modalités de sélection des PAEC

Les PAEC seront sélectionnés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – pilote régional du dispositif – avec l’appui d’un comité de sélection. La CRAEC sera consultée. Voici les points qui permettront de réaliser la sélection, ils sont présentés de façon non hiérarchisée.

Si la rédaction du PAEC n’est pas lisible facilement ou incomplète, l’analyse ne sera pas réalisée.

Le 1^{er} critère de sélection est d’avoir répondu au volet 1 de l’AAP du 12 Avril sur l’élaboration des PAEC avant le 31/05/2022.

4.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC

- Ancrage du PAEC dans un projet territorial et/ou de filière. Mise en évidence et qualité des articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (cartographie des acteurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyen mobilisés en termes d’ETP, modalités de communication mises en place entre les instances et les animateurs présents sur le territoire)
- Modalités et qualité de l’animation et de l’accompagnement des contractants, dont articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire (cartographie des animateurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyens mobilisés en termes d’ETP, modalités de communication mises en place entre les animateurs présents sur le territoire)
- Pertinence du partenariat mis en place au regard des enjeux définis et des objectifs de contractualisation ciblés
- Modalités de suivi au cours de la période de contractualisation et d’évaluation en fin de PAEC

4.2 Critères relatifs au PAEC

- Qualité du diagnostic territorial
- Cohérence du PAEC avec la stratégie régionale
- Cohérence entre zones du territoire du PAEC et ZEE régionales par rapport aux enjeux ciblés
- Cohérence des MAEC mobilisées au regard des enjeux définis, des objectifs ciblés
- Cohérence du budget et des financements PAEC (au regard des objectifs poursuivis)
- Opérationnalité des Critères de priorisation des contrats au sein du PAEC (ciblage recherché)

5 Eléments régionaux de stratégie

Le candidature PAEC doit être en cohérence avec la stratégie régionale retenue pour AURA

5.1 L’opérateur

L’opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet : compétences agronomiques ou compétences environnementales. S’il ne possède pas l’ensemble des compétences, l’opérateur doit tout de même être en mesure de s’approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s’appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : Communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les Documents d'Objectifs de site Natura 2000,
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...),
- Etablissements publics dont chambres d'agriculture,
- Associations,
- Parcs nationaux et naturels régionaux,
- Structures coopératives ou économiques.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agronomique et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

5.2 Périmètre et durée d'un PAEC

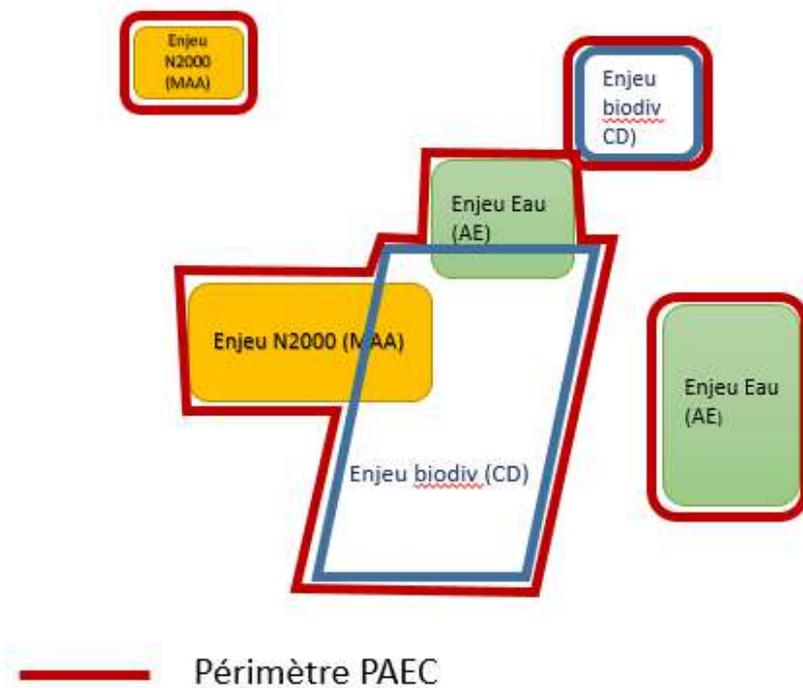
Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devront être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs pourront intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des zones à enjeux (ZEE) définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- La superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
 - Il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents (par exemple ne pas scinder une zone Natura entre 2 PAEC) ;
 - Il est préconisé de faire un seul périmètre d'intervention dans le PAEC (ou plusieurs si demande des financeurs, ils seront dans ce cas superposables) ;
- ➔ **Périmètre géographique du PAEC = somme des périmètres d'intervention** et non un périmètre plus large correspondant par exemple à des limites administratives. Ce périmètre pourra être discontinu.

23-27 : 3 zones d'intervention pour ce PAEC



Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée déterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés. Un projet PAEC pourra comprendre 2 campagnes de contractualisation. Dans ce cas, un contrat MAEC durant 5 ans, la durée d'un PAEC est donc de 6 ans. Une troisième campagne de contractualisation est éventuellement envisageable pour les territoires n'ayant pas fait l'objet d'une précédente démarche agro-environnementale. En effet, dans ce dernier cas, la dynamique de contractualisation est généralement plus lente à se mettre en place.

5.3 Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)

Les enjeux retenus dans la stratégie régionale sont pris en compte dans plusieurs cartographies présentant deux modes d'utilisation. Les cartographies suivantes présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité et quantité de l'eau
- Enjeu couverts herbacés permanents
- Enjeu zones Intermédiaires

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC ; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

- Enjeu biodiversité - Pelouses sèches
- Enjeu biodiversité - Parcs Naturels Régionaux et Nationaux
- Enjeux biodiversité et eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention priorités pour chaque financeur.

5.4 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes ne concernant pas la région :

- Gestion des rizières,
- Gestion des marais salants,
- Protection du Hamster d'Alsace,
- Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses de prairies,
- Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle.

D'autre part, la mesure Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques est reportée à la campagne 2024 pour permettre la mise en place d'une entrée filière.

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles en annexe 2 de la stratégie régionale ainsi que sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de limiter le nombre de MAEC proposées pour un périmètre d'intervention selon les critères suivants :

- 4 catégories de mesures localisées maximum (une catégorie de mesure étant par exemple MAEC Biodiversité – préservation des milieux humides – 3eme colonne du catalogue de mesures national),
- Pas plus de deux niveaux d'ambition pour une mesure,
- 10 notices au maximum.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible en annexe 3 ainsi que sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + Financement national dont top-up), il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés)
- Montant maximum de Y€ / an pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC). Cette définition est indicative dans le cadre de cet appel à projets. Elle sera effectivement validée dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la campagne MAEC 2023 et adaptée si besoin selon les définitions transversales nationales.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

5.5 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes

Le volume d'engagements annuels des crédits pour la souscription de MAEC ne peut pas être linéaire sur la durée de la programmation 23-27. Sans pénaliser l'exigence de qualité des candidatures PAEC, la DRAAF sera attentive à ce que la mobilisation des crédits se fasse principalement sur les premières vagues de sélection des PAEC, soit en début de programmation.

De nombreux financeurs en Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent les MAEC au regard des enjeux définis dans la stratégie agro-environnementale régionale, en cohérence avec leurs orientations politiques et/ou leurs compétences. Dans tous les cas, il est conseillé de contacter les financeurs envisagés lors de la phase de construction des PAEC.

Les enjeux/zones prioritaires retenus par chaque financeur dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants :

- L'État (Ministère en charge de l'agriculture : DRAAF) soutient les PAEC relevant des enjeux présents dans les zones intermédiaires, dans différents zonages biodiversité réglementaires ainsi que le maintien des systèmes herbagers collectifs de montagne et le maintien des zones herbagères menacées de retournement. Ses soutiens s'inscrivent dans les ZEE ZI, biodiversité et couverts herbacés permanents.
- Les mesures financées par l'état sont présentées en Annexe 2 avec plusieurs niveaux de priorité qui permettront de sélectionner les PAEC si les contraintes budgétaires le nécessitent, l'annexe 3 est spécifique aux enjeux et priorisations sur les espèces protégées dans les PNA (Plan National d'Action),
- Les Agences de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ainsi que Loire-Bretagne (AELB) interviennent majoritairement sur les enjeux **quantité et qualité de l'eau souterraine et de surface** dans leurs périmètres ciblés :
 - AERMC :
 - Aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires ainsi que les territoires de projets filière agricole à bas niveau d'intrants intersectant ces AAC et les Zones de Sauvegarde des Ressources Stratégiques (ZSRS)

- Zones en déséquilibre ou en équilibre précaire ainsi que les territoires de projets filières filière agricole à bas niveau d'intrants intersectant ces zones
 - AEAG : périmètres des contrats de progrès territorial et contrats de rivière
 - AELB : contrats territoriaux avec un enjeu « pollution diffuse » du bassin

Les mesures financées par chaque Agence sont présentées en Annexe 4

Etat des lieux des réflexions en cours des collectivités locales sur leurs interventions éventuelles dans le cadre du dispositif MAEC (sous réserve des délibérations effectives prises par les exécutifs des collectivités) :

- Les Conseils Départementaux 01, 26, 38, 69, 73 ainsi que la Métropole de Lyon n'ont pas indiqué de restrictions sur les mesures ou zonages régionaux présentés dans cet appel à projet, mais sont soumis à des contraintes budgétaires : il est conseillé de les contacter pour connaître plus précisément leurs capacités à financer votre projet. Par exemple, les Conseils Départementaux 26 et 73 pourront donner priorité aux enjeux situés dans les périmètres collectifs (AFP, GP) si un arbitrage de moyens est nécessaire. Le CD01 pourrait prioriser dans la limite de son budget sur les Espaces Naturels Sensibles (ZEE biodiversité), les milieux sensibles, notamment zones humides, pelouses sèches... (ZEE biodiversité), le maintien des paysages : maintien de prairies naturelles, pastoralisme (ZEE Couvert végétaux herbacés), les ZEE « eau ».
- Le Conseil Régional ainsi que les Conseils Départementaux 03 et 43 n'ont pour l'instant pas prévu d'intervenir pour la campagne de contractualisation 2023.
- Les Conseils Départementaux 07, 15, 42, 63 réfléchissent à leur possibilité de financement des MAEC, vous pouvez les contacter pour connaître plus précisément leurs capacités à financer votre projet.
- Le conseil Départemental 74 réfléchit à ses possibilités de financement des PAEC. Vous êtes invités à contacter la collectivité le cas échéant.
- Les financeurs infra-départementaux sont attendus sur le soutien à l'animation des PAEC pour un réel effet levier vers les territoires. Il n'y aura pas de financement des PAEC par des financeurs infra-départementaux, à l'exception des financeurs s'engageant sur un montant minimal de 200 000€ de financement en propre pour les engagements de 5 ans.

Tous les financeurs ont des exigences propres qui peuvent être complémentaires aux éléments figurant dans le présent cahier des charges, qu'il peut être opportun de connaître avant de construire le PAEC.

5.6 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- Priorisation des exploitations

- Mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
- Mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- Priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- Priorisation de certaines mesures par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages priorités)

Ces propositions feront l'objet d'une validation par les cofinanceurs et l'autorité de gestion régionale. Une attention particulière sera portée sur la facilité d'instruction et de contrôle de ces critères.

6 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC

Les interlocuteurs de proximité sont les DDT.

Tous les contacts pour construire les PAEC (dont les DDT) seront disponibles dans l'article relatif à l'élaboration des PAEC disponible sur le site internet : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-Projets-pour-l-elaboration>.

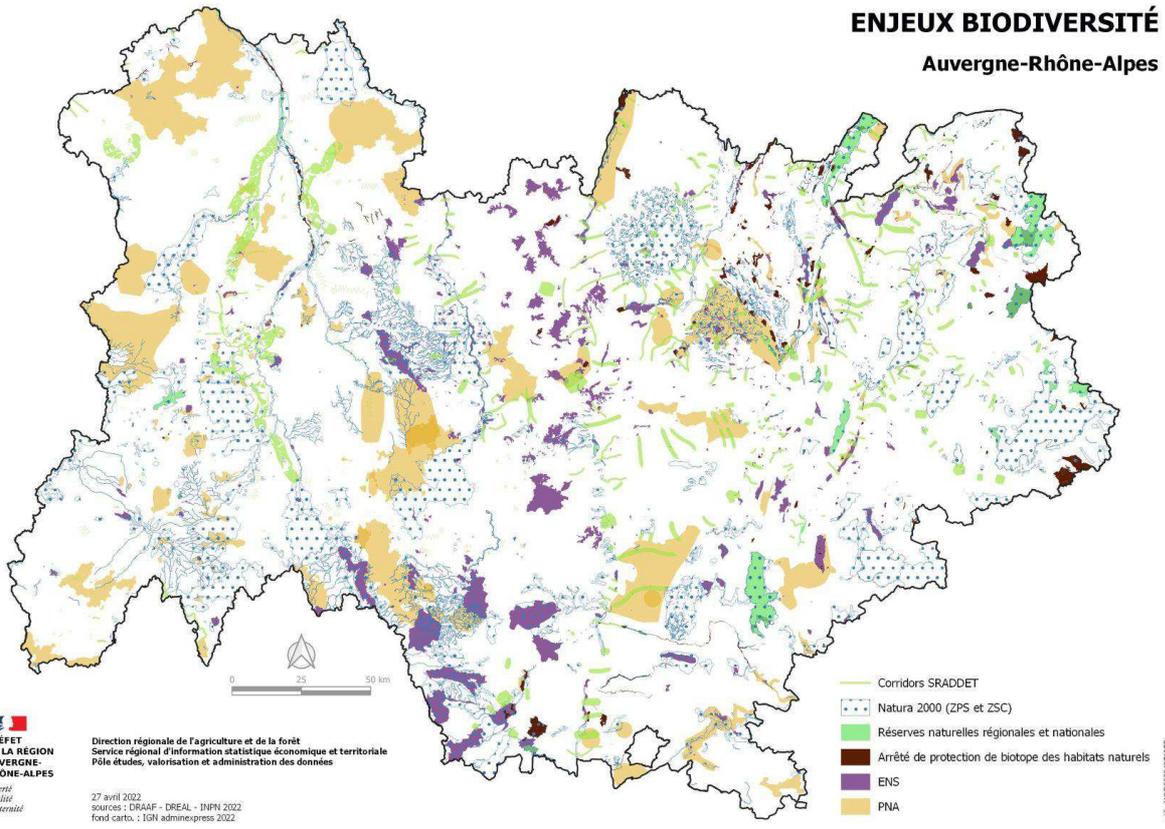
La rubrique <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et> est un outil de travail pour les structures porteuses d'une candidature PAEC, **cette rubrique met à disposition les informations utiles et nécessaires pour élaborer un PAEC** : recommandations issues des travaux du groupe technique MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cadrage national, cahier des charges des MAE, stratégie agro-environnementale Auvergne-Rhône-Alpes zones à enjeux environnementaux, règles de cumul, modalités intervention des co-financeurs, etc....

Annexe n° 1

Cartes des zones à enjeux de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ENJEUX BIODIVERSITÉ

Auvergne-Rhône-Alpes

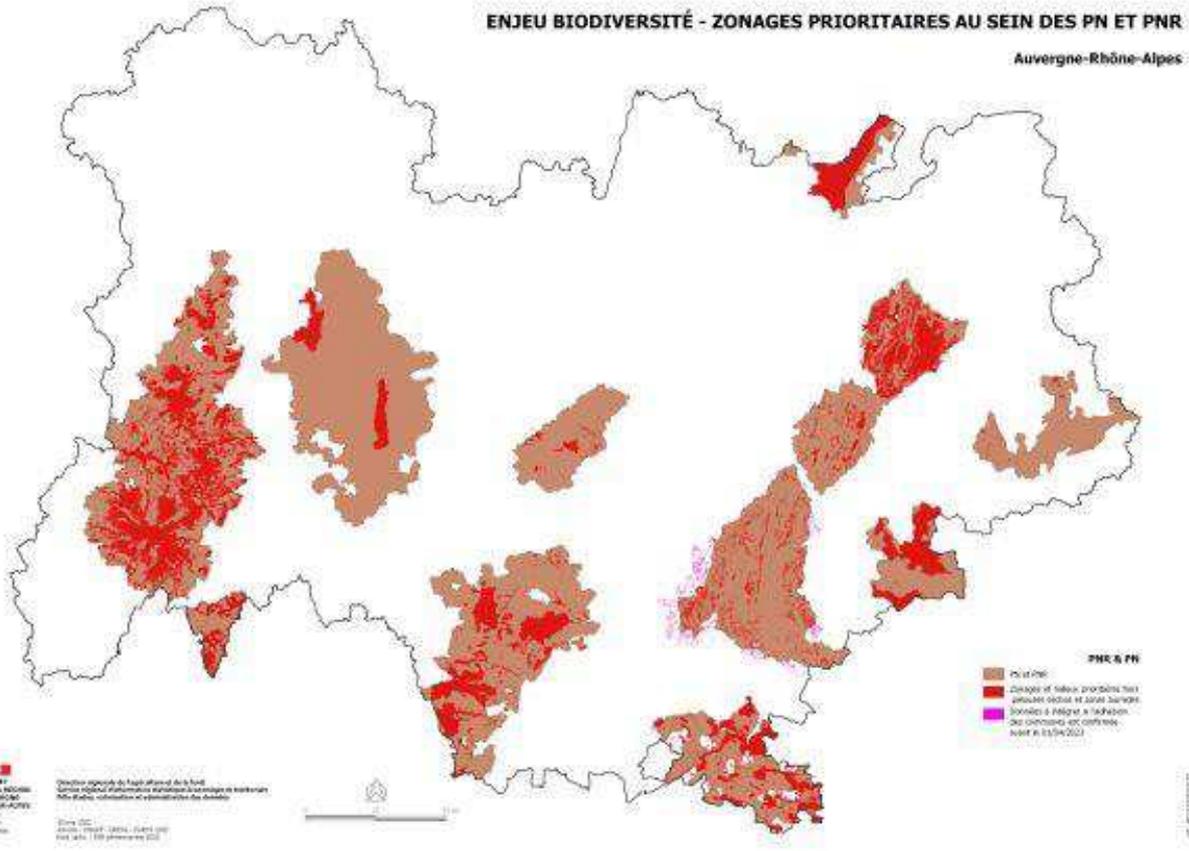


PRÉFET
 DE LA RÉGION
 AUVERGNE-
 RHÔNE-ALPES
 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
 Service régional d'information statistique économique et territoriale
 Pôle études, valorisation et administration des données
 27 avril 2022
 sources : DRAAF - DREAL - INPN 2022
 fond carto. : IGN adminexpress 2022

REF : AU22020421007

ENJEU BIODIVERSITÉ - ZONAGES PRIORITAIRES AU SEIN DES PN ET PNR

Auvergne-Rhône-Alpes

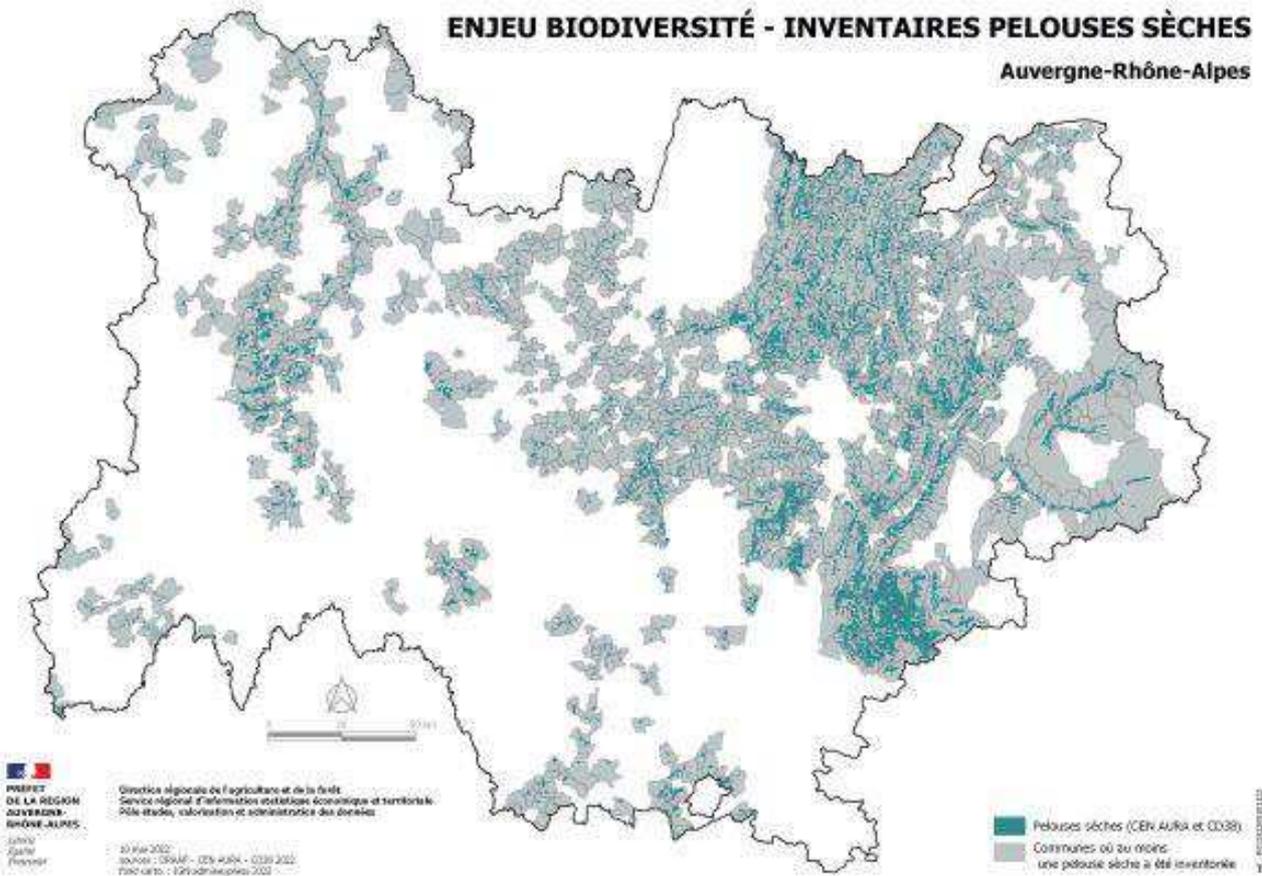


PRÉFET
 DE LA RÉGION
 AUVERGNE-
 RHÔNE-ALPES
 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
 Service régional d'information statistique économique et territoriale
 Pôle études, valorisation et administration des données
 27 avril 2022
 sources : DRAAF - DREAL - INPN 2022
 fond carto. : IGN adminexpress 2022

REF : AU22020421007

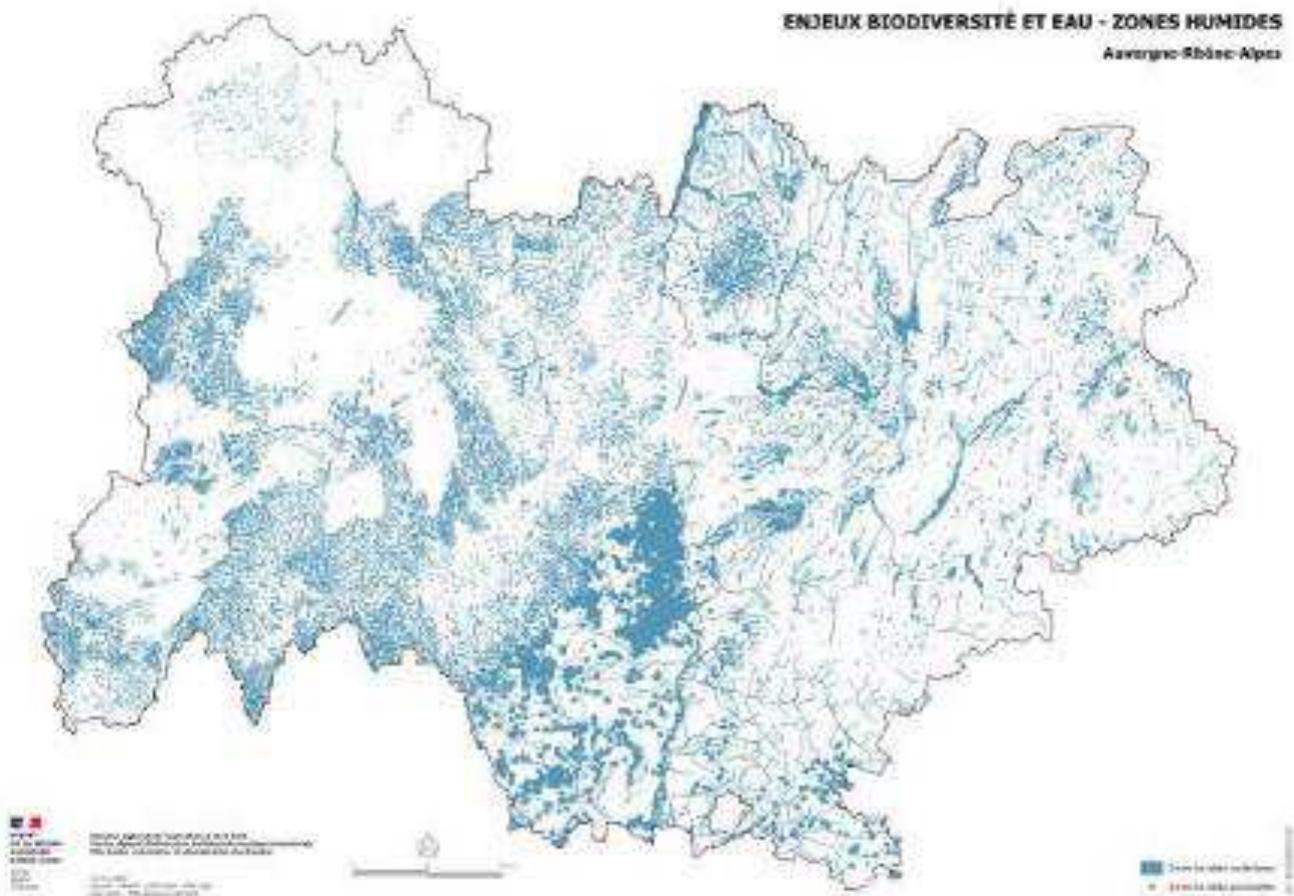
ENJEU BIODIVERSITÉ - INVENTAIRES PELOUSES SÈCHES

Auvergne-Rhône-Alpes



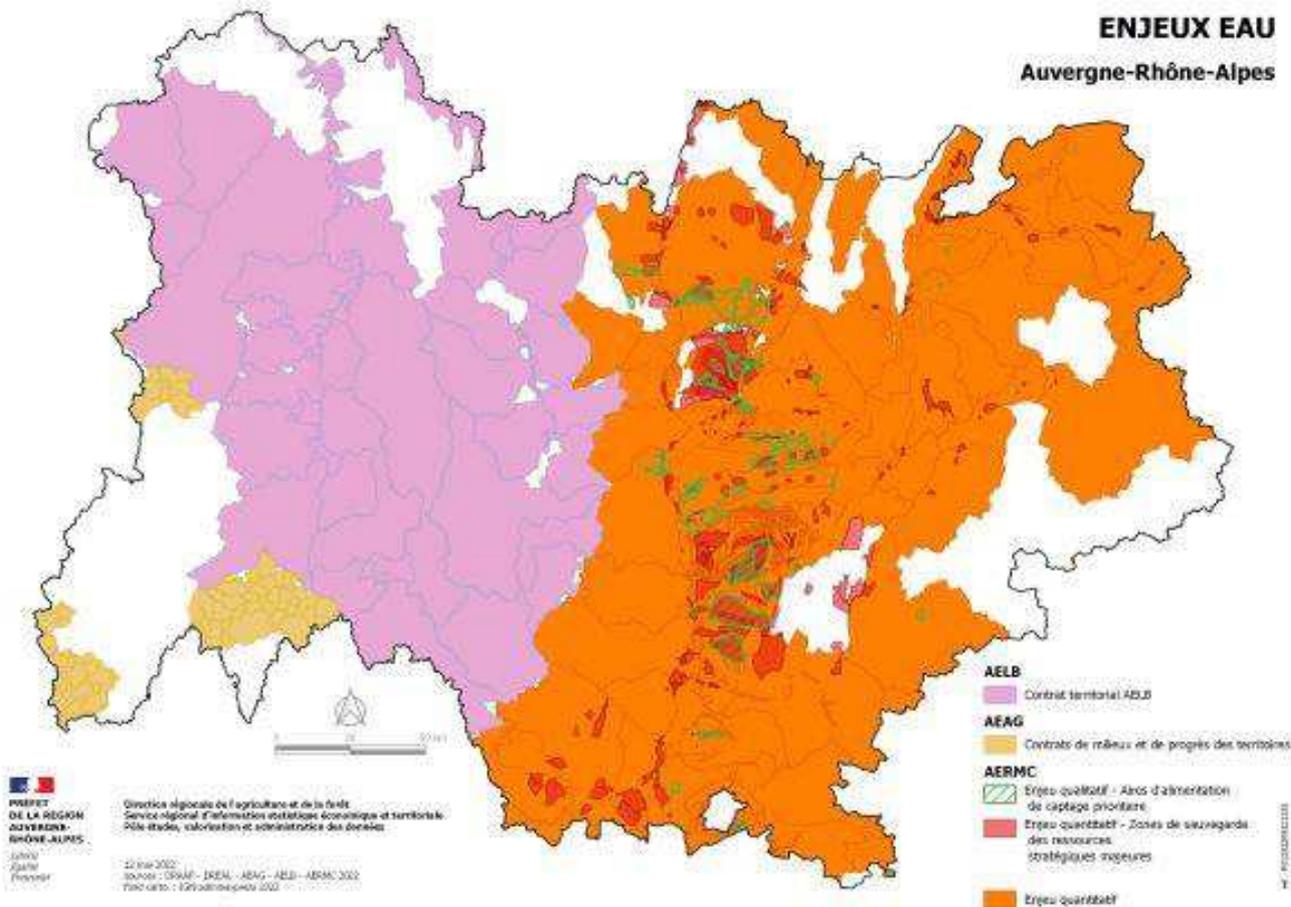
ENJEUX BIODIVERSITÉ ET EAU - ZONES HUMIDES

Auvergne-Rhône-Alpes



Cette cartographie a été collectée sous un format morcelé qui ne permet pas une inclusion simple des territoires retenus ; elle servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation

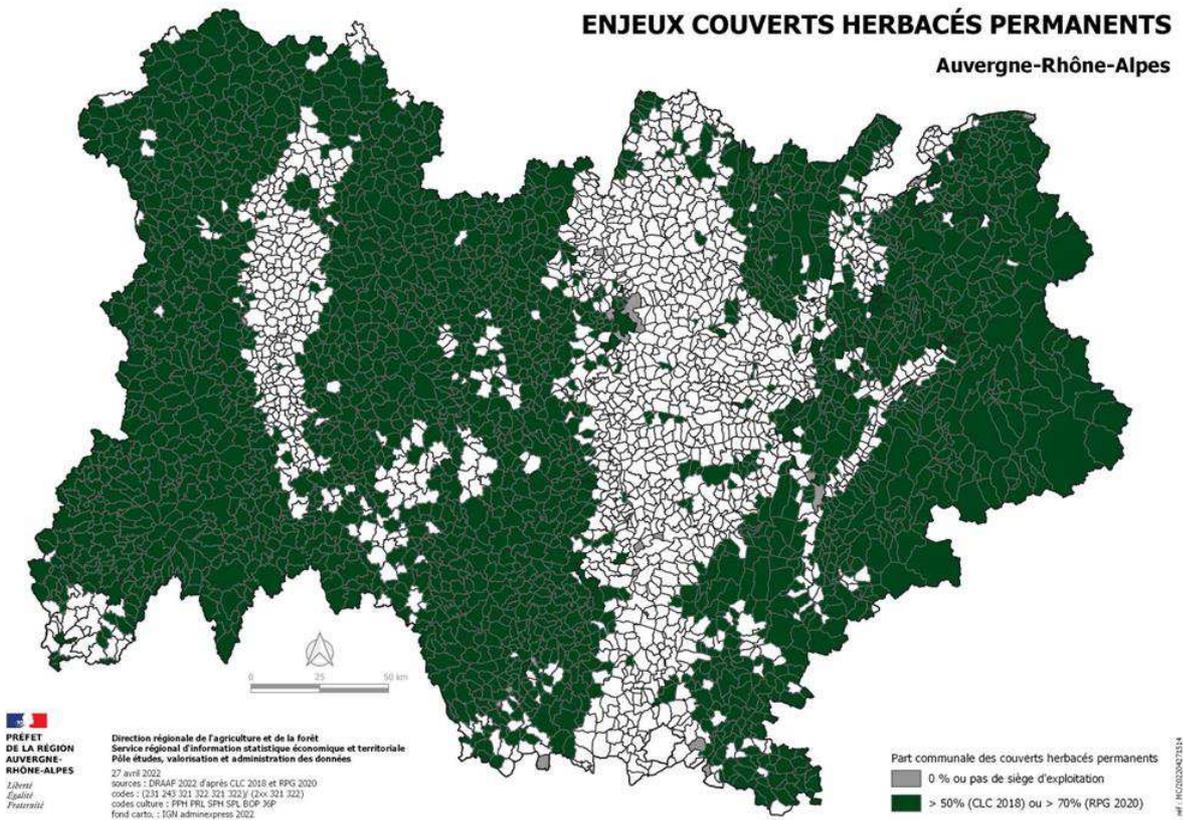
pour cibler les parcelles à engager. Pour positionner leurs périmètres de PAEC les opérateurs s'appuient sur les cartes des couches englobantes retenues pour les autres ZEE (Biodiversité et/ou Eau et/ou couverts herbacés). Cette cartographie est susceptible d'être complétée dans le courant de l'été 2022 par des inventaires en phase de consultation publique.



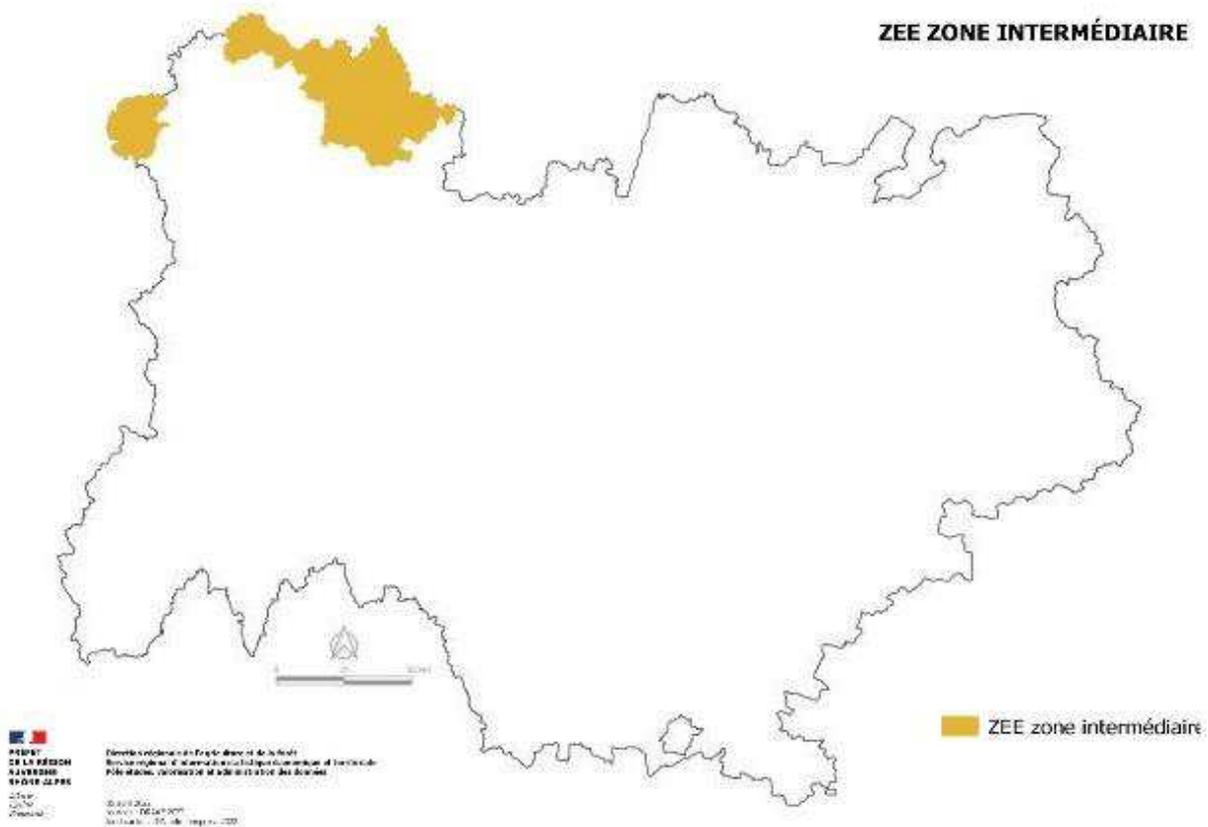
Cette carte présente les zones d'intervention financées par les Agences de l'Eau en campagne 2023. La ZEE Eau est constituée des zones à enjeux identifiées dans les SDAGE et les Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

ENJEUX COUVERTS HERBACÉS PERMANENTS

Auvergne-Rhône-Alpes



ZEE ZONE INTERMÉDIAIRE



Les cartes en format SIG sont disponibles sur le serveur DATARA. Le lien sera disponible sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

Annexe n° 2

Mesures financées par l'Etat selon les zonages proposés

	Priorité 1 (P1)	Priorité 2 (P2)	Hors priorité	Commentaire
Zone Intermédiaire (ZI)	Toutes les mesures *			<i>Enveloppe dédiée</i>
Natura 2000 et arrêtés protection	Toutes mesures localisées biodiversité *	SHP Système Mesure système climat - Bien-être animal - autonomie fourragère - élevage d'herbivores		
Zones PNA	Protection des espèces, SHP localisée, Création couverts Intérêt faunistique et floristique (IFF), Création prairies, Ouverture, Entretien infrastructures agro écologiques (IAE), préservation des milieux humides	SHP système		<i>Préconisations DREAL selon espèce cf. Annexe spécifique</i>
Zone à enjeu Couverts herbacés permanents	Mesures sur couverts herbacés permanents** avec un des choix suivants : - Pour zones avec risque de retournement avéré (à justifier dans PAEC sur retournements effectués dans les 10 dernières années) * SHP système * Mesure système climat - Bien-être animal - autonomie fourragère - élevage d'herbivores - Pour les entités collectives en zone d'estives : * Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par pâturage * SHP localisée associée obligatoirement à mesure avec plan de gestion * Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage * Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage [Chaque entité collectivité peut répartir ses surfaces admissible dans un des 4 types d'engagement]	Mesures sur couverts herbacés permanents** hors P1		

Zones RNR - RNN, Zones prioritaires parcs, ZH (hors zones prioritaires AE) <i>- hors croisement avec des zones P1 -</i>		Toutes mesures localisées biodiversité *		
ENS, pelouses sèches, corridors et inventaires locaux départementaux			Toutes mesures	<i>Financement CD</i>
Enjeux Eau et Sol			Mesures à enjeu eau Mesure sol	<i>Financement AE sur leurs zones prioritaires</i>
Enjeu monogastrique	Mesure monogastrique sur une entrée territoire filière sur des labels qualitatifs : modalités à analyser pour la campagne 2024			

* Mesures ouvertes sur territoire AURA

** Mesures sur couverts herbacés permanents : Systèmes herbagers et pastoraux (mesure SHP système), Surfaces herbagères et pastorales (mesure SHP localisée), Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage, Maintien de l'ouverture des milieux, Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage, Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage, Mesure système climat - Bien-être animal - autonomie fourragère - élevage d'herbivores

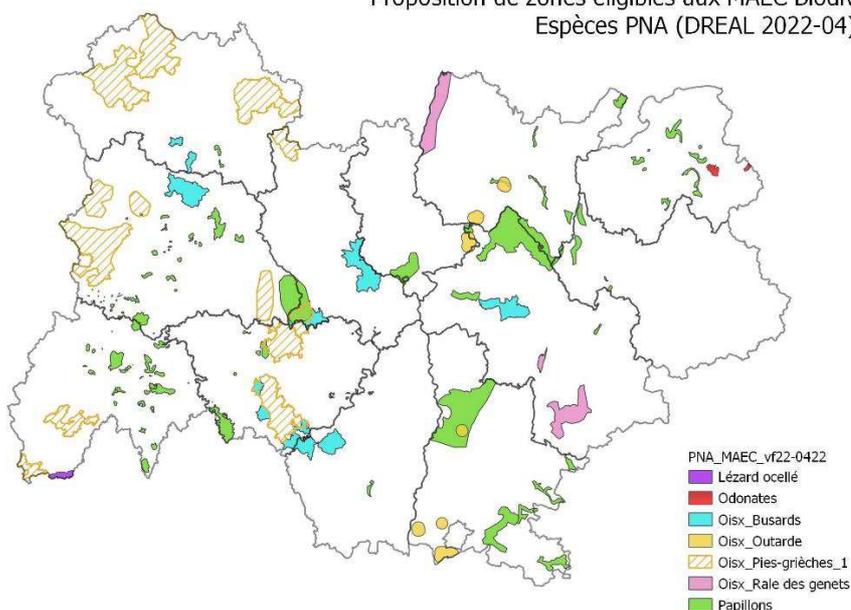
Annexe n° 3

Consignes spécifiques aux Plans nationaux d'actions (PNA)

La cartographie retenue compile les secteurs particulièrement propices à la mise en œuvre de MAEC biodiversité, pour des espèces PNA liées aux milieux et pratiques agricoles. Elle a été établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sur la base des données disponibles et propositions de zonages transmises par les animateurs de ces PNA. La sélection a porté sur **14 espèces** ayant un lien fort avec les milieux agricoles. Pour chaque espèce, seuls les secteurs particulièrement pertinents pour des MAEC ont été retenus.

Groupe	Espèce retenue	Nom scientifique	Remarque
Papillons	Azuré des mouillères, = A. de la croisette	<i>Phengaris alcon</i>	7 espèces sur les 33 du PNA
Papillons	Azuré du Serpolet	<i>Phengaris arion</i>	
Papillons	Azuré de la Sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	
Papillons	Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	
Papillons	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	
Papillons	Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>	
Papillons	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	
Odonates	Aeshne azurée	<i>Aeshna caerulea</i>	1 espèce sur les 22 du PNA
Avifaune	Pies-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	
Avifaune	Pies-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	
Avifaune	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	
Avifaune	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	
Avifaune	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	
Reptiles	Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	

Proposition de zones éligibles aux MAEC Biodiv
Espèces PNA (DREAL 2022-04)



Les mesures préconisées par espèce sont les MAEC biodiversité suivantes :

MAEC Biodiversité	par priorité (1 ; 2)						
	Pies-grièches	Busards	Rôle genêts	Outarde	Papillons	Odonates	Lézard ocellé
Préservation des milieux humides					1	1	
Surfaces herbagères et pastorales (localisée)	1	1	1		1		
Surfaces herbagères et pastorales (système)	2	2	2		2		
Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique		1		1			
Création de prairies	1	1					
Protection des espèces		1	1	1	1	1	
DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux					1		1
Entretien durable des infrastructures agroécologiques	1						

Pour le **Rôle des Genêts**, il y a quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures :

MAEC protection des espèces : elle traite d'un retard moyen d'usage entre 25 et 45 jours et/ou d'une mise en défens de 10%. Elle a été travaillée pour répondre aux exigences du rôle :

- localisation des retards de fauche possibles après le 15 mai,
- rendu du plan de gestion pour le 15 septembre,
- modification annuelle possible mais non obligatoire de la localisation des retards de fauche à l'échelle de la parcelle, permettant un ajustement en fonction de la localisation réelle des rôles,
- la technique de fauche (du centre vers l'extérieur de la parcelle) n'est pas obligatoire et dépendra de l'opérateur.

Les points importants à porter pour le rôle sont :

- d'imposer le retard de fauche sur les territoires à rôle et non pas uniquement sur les parcelles où un mâle a été détecté -> rayon entre 250 et 500 m pour les poussins et jeunes en zone d'utilisation (alimentation / refuge). Objectif : couvrir un large secteur pour une meilleure efficacité et une réduction significative du risque de mortalité,
- de réduire autant que possible l'apport de fertilisation sur ces secteurs,

- d'imposer un travail en binôme avec les experts naturalistes pour la localisation des mesures, la définition des retards moyens et l'élaboration du diagnostic préalable (réalisé avec ou par des experts naturalistes),
- d'inclure dans les formations obligatoires un volet enjeux biodiversité et avifaune prairiale.

Pour l'Outarde, il y a également quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures (à adapter selon les contextes locaux) :

- MAEC création de couvert IFF (Intérêt Faunistique et floristique) :

- Couvert composé de mélange légumineuses (2 tiers) / graminées (1 tiers) pas trop dense, au 3/4 des dosages habituels en semences
- Non-intervention du 10/04 au 31/07 avec éventuelle fauche précoce début avril. Cela permettra d'avoir un couvert idéal à l'arrivée des outardes.
- Le couvert doit être levé et développé à la date indiquée de début de non entretien, avec un semis idéalement réalisé à l'automne mais possible jusqu'au 20 mars la première année d'implantation.

Ces préconisations devront être adaptées en fonction des conditions climatiques locales (secteurs Rhône/Ain) et des échanges avec les agriculteurs plus précis. Les dates d'entretien peuvent être adaptées localement (par exemple autour de la Valbonne un peu plus tard : 20 avril - 10 août).

- MAEC protection des espèces : la mesure retard de fauche et mise en exclos, pourrait être intéressante également si le retard de fauche est substantiel : niveau 4 voire 3 (idéalement >20 juillet, niveau 2 inéligible pour les enjeux outardes). L'exclos du niveau 1 serait à mettre en place en cas de découverte de nichée dans une parcelle de fauche.

Pour toute information complémentaire, les coordonnées des animateurs PNA se trouvent sur le site internet de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tableau-site-internet-pna-12012022.pdf>

Annexe n° 4

Mesures financées par les AE selon les zonages proposés

MAEC	Mesures (outils de gestion)	AERMC		AEAG	AELB
		Zonage Eau qualitatif	Zonage eau quantitatif	CT	CT
MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Grandes cultures 1				
	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2		X	X	X
	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 3		X	X	X
MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1				X
	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	X		X	X
	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	X		X	X
MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1				X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	X		X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	X		X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1		X	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2		X	X	X
	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	X	X	X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	X			X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	X		X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1			X	X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2			X	X
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3			X	X
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures		X		X	X
MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1				X
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	X		X	X
	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	X		X	X
MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1				X
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	X		X	X
	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	X		X	X
MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	X		X	X
	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative		X		X
	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	X	X		X
MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicide	X		X	X
	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative		X	X	X
	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicide	X	X	X	X
MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1			X	X
	MAEC Sol - Semis direct 2			X	X
MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Elevage d'herbivores 1				X
	MAEC Elevage d'herbivores 2			X	X
	MAEC Elevage d'herbivores 3	X		X	X
MAEC Biodiversité – Gestion des roselières					X
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides			X	X
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage			X	X
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - gestion des espèces exotiques envahissantes				
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses			X	X
MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales			X	
	MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux			X	
	MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage			X	
MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique					
MAEC Biodiversité - Création de prairies		X		X	X
MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC ligneux			X	
	MAEC mares			X	
	MAEC fossés			X	

Annexe n° 5

Recommandations pour élaborer les PAEC

Fruit des expériences de la précédente programmation ainsi que des travaux techniques conduits par le groupe de travail MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cette annexe reprend des recommandations en matière de :

- Rôle attendu de l'opérateur,
- Partenariat à réunir au sein du PAEC,
- Gouvernance au sein du PAEC,
- Contenu du diagnostic de territoire,
- Modalités de poursuite des actions au-delà des MAEC,
- Modalités de suivi et d'évaluation.

1. Rôle de l'opérateur

Il construit et prépare (sous réserve de sélection du PAEC) le PAEC en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire :

- Identification des enjeux environnementaux et études spécifiques pour étayer le diagnostic de territoire,
- Travaux de délimitation du périmètre du PAEC,
- Choix des mesures MAEC adaptées, des paramètres locaux,
- Identification des financeurs MAEC
- Définition des listes de formations,
- Définition / choix des modalités de priorisation individuelle des dossiers MAEC à appliquer dans le cas de mise en place de régulation budgétaire,
- Définition de la gouvernance PAEC (identification des partenaires, COPIL, GT...) et des synergies en matière d'ingénierie territoriale,
- Définition des actions complémentaires aux contrats (actions de démonstration ou autres),
- Estimation des besoins financiers par année d'ouverture à la contractualisation par mesure et financeurs pour les contrats MAEC de 5 ans
- Modalités de suivi de la contractualisation et bilan (choix des indicateurs...)

Il assure, après sélection, avec ses partenaires, la mise en œuvre du PAEC :

- Finalisation de la construction du PAEC post-sélection : zones intervention, notices, définition des contenus des formations et des outils de gestion des MAEC (diagnostics, plan de gestion, programme de travaux...), estimation des besoins financiers par année pour l'animation
- Mise en relation et mobilisation des acteurs du territoire,
- Animation et information adaptée et ciblée auprès des agriculteurs du territoire,
- Réalisation des diagnostics d'exploitation (double dimension agricole et environnementale) nécessaires à la contractualisation de MAEC,
- Accompagnement technique et suivi des exploitations pour la mise en œuvre des MAEC (plans de gestion-localisation, formation, ...),
- Interface entre agriculteur et administration, accompagnement en amont du dépôt des dossiers et la souscription des contrats MAEC,
- Inscription dans un cadre territorial plus vaste : articulation/mise en synergie avec outils complémentaires, valorisation économique du projet...
- Suivi et reporting auprès des acteurs du territoire (dont les contractants de MAEC),
- Suivi et reporting auprès des instances départementales et/ou régionales,
- Retour d'information auprès des agriculteurs sur la mise en œuvre du PAEC et les résultats (impacts).
- Mise en œuvre de la démarche d'évaluation,

Lors de la mise en œuvre, une des principales missions de l'opérateur est d'accompagner les contractants :

- Assurer un suivi/accompagnement des agriculteurs engagés,
- Faciliter l'appropriation et la compréhension des CDC auprès des agriculteurs engagés
- Contribuer à un effet d'entraînement auprès des agriculteurs plus « réticents » vis-à-vis des engagements MAEC

Le cas échéant, si l'opérateur confie/délègue une partie de ses fonctions à une structure d'animation technique. Il convient de :

- Bien définir les rôles respectifs des 2 structures en amont de la mise en œuvre du projet,
- Porter une grande vigilance à la coordination et la concertation entre opérateur et structure(s) délégataires de l'animation technique,
- Être en mesure de s'approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques pour préserver la fonction de coordination de l'opérateur, garant de la démarche collective, garant des enjeux agro-environnementaux

2. Partenariat à réunir au sein du PAEC

Il convient de réunir l'ensemble des acteurs du territoire :

- Agriculteurs locaux, organisations professionnelles agricoles, organismes de développement agricole
- Organismes de protection de l'environnement,
- Collectivités locales et leur groupement
- Acteurs des principales filières agricoles sur le territoire (coopérative, négoce agricole)
- Représentant DDT, financeurs
- Animateurs des sites sur des dispositifs environnementaux (Natura 2000, PNA - Plan Nation d'Action, PNR, Contrats territoriaux AE, ...) si le périmètre du PAEC intègre des zones de ce type

Il faudra établir une convention technique liant l'opérateur et les partenaires techniques pour la mise en œuvre du PAEC. Cette convention de partenariat permettant de définir les responsabilités et rôles de chacun.

3. Gouvernance au sein du PAEC

Il est nécessaire de mettre en place une gouvernance opérationnelle. La mise en œuvre du PAEC doit être suivie à minima par un comité de pilotage, sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC ; les financeurs peuvent y être associés. Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an.

L'information/formation sont indispensables entre l'opérateur, la DDT et l'organisme de contrôle ASP pour une bonne interprétation des cahiers des charges et une meilleure évaluation de leur application.

4. Contenu du diagnostic de territoire

Il convient de réaliser un état des lieux synthétique permettant de caractériser les principales dimensions du territoire : agronomique et environnementale :

- Géographie/localisation/périmètre : zonage, altitude, ...
- Les principales démarches territoriales ou zonages recensés dans la région sont les suivantes : Sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial – Agence de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent dans le territoire (qui fait quoi), quelles sont les responsabilités et les compétences portées par

chacun de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire.

- Les systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, les fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- Les milieux naturels : Inventaire des espaces naturels à enjeux (ZNIEFF, ZICO, ZPS, Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation : landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc....
- Qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique
- Les autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...Le cas échéance, les démarches agro-environnementales précédemment mises en œuvre sur le territoire (OLAE, CTE/CAD, MAET, opérations exemplaires, MAEC 15-22, PSE...) en particulier les enseignements qui pourront être remobilisés dans le projet PAEC proposé

Au-delà d'une simple description, cet état des lieux doit permettre d'analyser les opportunités/menaces du système agro-environnemental du territoire et de déterminer les enjeux agro-environnementaux qui seront travaillés par le PAEC en cohérence avec le projet de territoire. Il identifie :

- Les enjeux et la stratégie globale du territoire
- Avec quels acteurs du territoire, il convient de travailler lors de la construction du PAEC mais aussi tout au long de la durée du PAEC,
- Les opportunités et menaces pesant sur les habitats et espèces concernés (risques de disparition de certains milieux et habitats), maintien d'infrastructures agro-écologiques, problématiques paysagères d'enfrichement, de fermeture des milieux, d'intensification (arrachage des haies, retournement des prairies permanentes, agrandissement des parcelles, diminution de la diversité des cultures...)
- Les opportunités et menaces pesant sur les systèmes agricoles concernés : évolution des systèmes agricoles entre les deux derniers recensements agricoles, pratiques menacées de disparition, tendance d'évolution des systèmes en place, débouchés, marchés, etc.

- Les interactions entre milieu et activités agricoles (opportunités et menaces)
- Les marges de manœuvre en matière d'amélioration des pratiques agricoles pesant sur l'environnement (réduction des intrants, meilleure gestion des effluents agricoles, amélioration de la gestion agro-pastorale des surfaces herbagères...)
- Bilan des précédentes démarches agro-environnementales : les dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC (il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC).

5. Stratégie du PAEC

Les analyses conduites à partir du diagnostic de territoire doivent permettre de dégager :

- La stratégie de développement du territoire dans laquelle s'insère le PAEC et les synergies à mettre en place, les canaux de communication et d'échanges entre l'animation du PAEC et les autres acteurs du territoire, comment les autres actions de développement mises en œuvre sur le territoire peuvent faciliter la mise en place de MAEC et leur pérennisation au-delà des 5 ans d'engagement d'un contrat,
- les enjeux environnementaux du territoire ciblés (un territoire PAEC pourra combiner plusieurs enjeux),
- les périmètres d'intervention au sein du périmètre du PAEC où seront ciblées la mise en œuvre des MAEC retenues,
- la liste des MAEC activées, les paramètres des cahiers des charges définis localement,
- les marges de progrès collectives et individuelles pour réduire les impacts environnementaux : MAEC et actions complémentaires à mettre en œuvre (investissements, formations, conseils, conversion Agriculture Biologique, autres actions relevant de dynamiques de développement local comme les PNR, les plans filière ...),
- les possibles implications des acteurs de filières du territoire dans le PAEC : valorisations économiques.

Ce travail peut être synthétisé sous la forme d'un tableau rassemblant les enjeux et les mesures fléchées pour y répondre : contrats MAEC, actions complémentaires y compris mesures issues de programmations PNR, collectivités dont conseils départementaux. Ce travail peut aussi contribuer à identifier des soutiens financiers complémentaires locaux pour l'animation du PAEC.

Il s'agira de prévoir une animation du PAEC la plus efficiente dans le cadre du projet de territoire plus global. Qu'elle soit internalisée ou externalisée, il conviendra de l'intégrer à

l'ingénierie territoriale en place. Les ressources financières pour le financement de l'animation sont limitées.

6. Modalités de suivi et d'évaluation

Il s'agit de définir à l'horizon de la fin du PAEC :

- les objectifs de contractualisation (ex : nombre de contrats, nombre d'hectares engagés...),
- les attendus en matière d'impacts des MAEC au regard des enjeux environnementaux ciblés.

Il convient de définir des indicateurs de suivi et d'évaluation qui doivent, au regard d'un état initial et des objectifs à atteindre définis au moment de la candidature PAEC, permettre :

- de suivre le rythme de contractualisation,
- de suivre également les actions complémentaires / mesures d'accompagnement mises en œuvre (formations, investissements, diagnostics...),
- de mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés,
- de suivre la consommation budgétaire.

Au moins un des indicateurs doit être cartographique. Utiliser le zonage du PAEC (couche SIG), défini lors de la candidature, pour le suivi et l'évaluation du PAEC (localisation des surfaces et mesures contractualisées)

Au cours de la durée du PAEC, à l'aide des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés, l'opérateur devra prévoir de faire un bilan final du PAEC.

7. Perspectives d'actions à l'issue du PAEC

A l'issue de la période contractuelle d'une MAEC (5 ans) et au terme du PAEC, un bilan devra identifier si les évolutions de pratique ont permis d'atteindre un nouvel équilibre économique et technique pour le système agro-environnemental.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

1. Les pratiques agro-environnementales issues du PAEC sont satisfaisantes
2. Les cahiers des charges mis en œuvre via les MAEC n'ont pas permis d'atteindre les objectifs agro-environnementaux.
3. De nouveaux enjeux agro-environnementaux sont pointés.

Annexe n° 6

Format technique des fichiers cartographiques fournis dans le dossier de candidature PAEC

❖ Les périmètres d'intervention proposés

Le contour de chaque périmètre d'intervention doit être numérisé complété de données attributaires.

Des éléments complémentaires seront mis à disposition sur le site Internet de la DRAAF :
<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-Projets-pour-l-elaboration> .



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 1^{er} juin 2022

ARRÊTÉ n° 2022-44 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.412-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande d'agrément de l'Unité locale de Saint-Etienne de la Croix-Rouge française, déposé le 30 avril 2021 et déclaré complet le 31 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'Unité locale de Saint-Etienne de la Croix-Rouge française, sise au 12 Rue Paul Ronin – 42100 SAINT ETIENNE.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Unité locale de Saint-Etienne de la Croix-Rouge française transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du code du tourisme.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,

P/La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Directeur régional délégué

Signé
Pierre BARRUEL